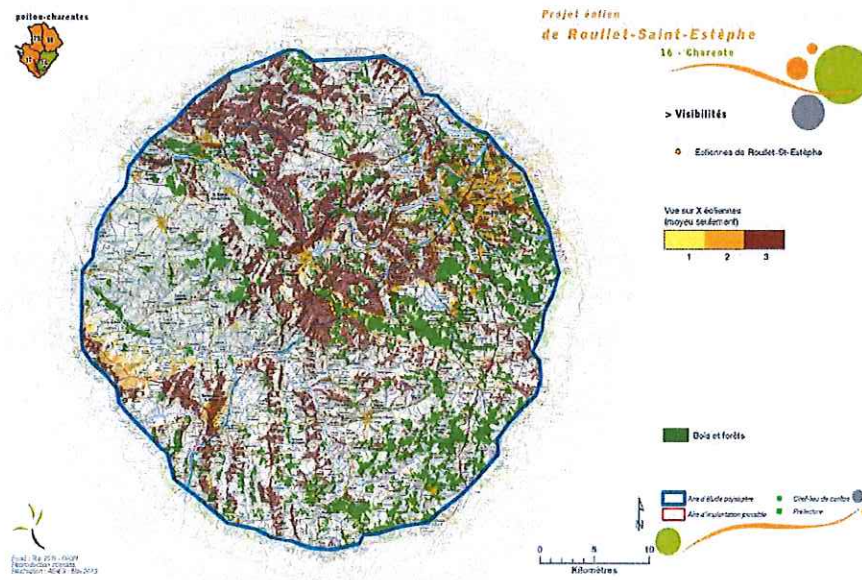


DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE  
COMMUNE DE ROULLET-ST-ESTÈPHE

PREFECTURE DE LA CHARENTE  
Direction des collectivités locales et  
des procédures environnementales  
19 NOV. 2016  
Courrier : Arrivée

ENQUÊTE PUBLIQUE  
OUVERTE DU 19 SEPTEMBRE AU 19 OCTOBRE  
2016  
PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION  
UNIQUE DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UN  
PARC ÉOLIEN  
DÉPOSÉE PAR LA  
SARL VSB ÉNERGIES NOUVELLES

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ  
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Cette partie, rédigée séparément est indissociable du rapport sur le déroulement de l'enquête publique et de ses annexes

## Préalable

Dans le rapport qui précède j'ai largement rendu compte de l'objet de l'enquête prescrite relative à la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Rouillet-St-Estèphe en Charente, de l'identification du pétitionnaire, du contenu du dossier d'enquête, des dispositions prises afin d'assurer l'information du public dans la période précédant le dépôt du projet comme celles destinées à annoncer les conditions de consultation et de dépôt des observations.

J'ai attesté que le déroulement de l'enquête publique a été conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2016 et que toutes les personnes qui le souhaitaient ont pu consulter le dossier, inscrire leurs observations sur le registre d'enquête et/ou déposer des courriers à mon attention en mairie de Rouillet-St-Estèphe, aux jours et heures habituelles d'ouverture ; et lors des cinq permanences que j'y ai tenues.

J'ai transmis à la SARL VSB Énergies Nouvelles l'ensemble des observations inscrites sur le registre d'enquête, celles qui m'ont été transmises directement ou déposées à mon attention par courrier, ainsi que les documents reçus. J'ai complété cette transmission d'une présentation synthétique des observations regroupées suivant 10 thématiques qui m'ont paru pouvoir traduire transversalement l'expression de tous ceux qui ont fait la démarche de déposer un avis, défavorable à deux exceptions près.

J'ai noté que parmi les 14 communes appelées à se prononcer sur ce projet, 12 l'ont fait, **6 se prononçant favorablement** et **5 défavorablement**, dans une commune le vote donne une **égalité** entre favorables et défavorables.

Afin d'aboutir à l'expression de l'avis, favorable, défavorable ou favorable avec réserves qui est demandé au commissaire enquêteur, je rappelle quels sont les éléments essentiels du dossier qui ont permis au public d'avoir une bonne information.

Puis à partir du mémoire en réponse aux observations de la SARL VSB Énergies Nouvelles qui m'a été transmis par courrier électronique le 10 novembre et dont j'ai reçu un exemplaire en format papier par voie postale le 14 novembre, j'indiquerai, chaque fois que nécessaire mon avis sur les réponses du pétitionnaire.

## Le dossier soumis à enquête

Il est constitué conformément aux dispositions du code de l'environnement et du décret du décret du 2 mai 2014 relatif au dépôt d'une demande d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

### 1. Le dossier

- La lettre de demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Rouillet-St-Estèphe adressée au Préfet de la Charente et datée du 30 mai 2016
  - Le sous dossier 1 constitué par le document CERFA 15293-01 renseigné par le demandeur
  - Le sous dossier 2 présentant le sommaire inversé
  - Le sous dossier 3 qui concerne la description de la demande
  - Le sous dossier 4 qui est l'étude d'impacts
    - le résumé non technique de l'étude d'impacts (52 pages)
    - l'étude d'impact elle même (448 pages)
  - Le sous dossier 5 comporte l'Étude de Dangers et son résumé non technique
  - Le sous dossier 6 présente tous les documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme, à savoir : la notice explicative (6.1), les plans de masse (6.2), le plan des façades (6.3), les plans en coupe (6.4), l'insertion du projet dans son environnement (6.5), photographie de l'environnement proche (6.6) et du paysage lointain (6.7)
  - Le sous dossier 7 regroupe les documents graphiques demandés au titre du code de l'environnement
  - Le sous dossier 8 regroupe les accords et avis consultatifs.
2. L'avis de l'Autorité environnementale en date du 8 juillet 2016
3. Le Mémoire en réponse de la SARL VSB Énergies Nouvelles à l'avis de l'Autorité environnementale

### Avis du commissaire enquêteur :

*Le dossier de demande d'autorisation unique présenté par la pétitionnaire présente bien toutes les pièces réglementaires exigées concernant une installation classée relevant de la rubrique 2980-1 et du régime d'autorisation.*

- *Le document CERFA est correctement renseigné,*
- *La description de la demande comporte les renseignements administratifs, la présentation du demandeur, l'identification du signataire et de la personne chargée du suivi du dossier, les adresses et références cadastrales de installations projetées, les références au document d'urbanisme, la liste des communes concernées par l'obligation d'affichage, la délibération du conseil*

*municipal de Rouillet-St-Estèphe, les capacités techniques et financières du porteur de projet, la déclaration d'intention de constitution de garanties financières, la durée de vie et le démantèlement des installations.*

- *L'étude d'impact, document très complet de 523 pages au format A3 dont 446 pages constituent l'étude proprement dite rédigée par la bureau d'études Abies. Suivie sous le titre 'Annexes', d'un document de 400 pages au format identique du recensement ou la reproduction de tous les éléments importants qui ont servi de base à son élaboration. En particulier l'étude acoustique réalisée par Acoustex et l'étude écologique (faune, flore) du cabinet Axeco. Chaque document présente un répertoire ou un index de l'iconographie qui en facilite la recherche. La complétude et l'abondance des informations techniques et scientifiques que l'on y trouve n'ont pas empêché l'Autorité environnementale de signaler quelques 'manques ou imprécisions.*
- *Le résumé non technique de l'étude d'impact présenté en début du sous dossier 4 est un document de 59 pages destiné à permettre une approche rapide et simplifiée du projet, il est en fait difficile à consulter dans la mesure où il n'est pas indépendant donc pas immédiatement identifiable par le public qui vient lors des permanences ou en mairie en dehors des permanences. Certes sa consultation est possible et de ce fait facilitée pour peu que le public le télécharge sur le site de la Préfecture.*
- *L'étude des dangers et son résumé non technique, bien qu'exhaustifs sont plus facilement abordables.*
- *Le dossier relevant du code de l'urbanisme est complet*
- *Les nombreux photomontages permettent de se faire une idée assez réaliste de l'impact visuel et de son incidence sur le paysage tel qu'il pourrait être après la construction du parc éolien.*

*Globalement le dossier a les défauts de ses qualités : 1211 pages au format A3 permettent sans aucun doute de donner un maximum d'information mais parfois trop d'information peut nuire à l'information. Le format choisi, l'abondance de pages blanches ou de pages titres, le manque de repaires, l'utilisation d'une double pagination ne facilitent pas la consultation du dossier y compris dans son format informatique.*

### **L'avis de l'autorité environnementale**

J'en ai fait une description au point 3.3.1 de mon rapport, je rappelle là mon avis :

#### Avis du commissaire enquêteur :

*L'Autorité environnementale, sans remettre en cause la recevabilité du projet, délivre un message d'alerte sur la vigilance à appliquer sur un projet qui, par bien des points est conforme à la réglementation en vigueur, mais qui pourrait s'avérer présenter un risque important pour certains éléments de la biodiversité si les mesures*

*de réduction annoncées n'étaient pas strictement appliquées pendant toute la durée de l'exploitation. Par contre la DREAL étant gestionnaire au nom de l'État du bâtiment au lieu dit Les Épinettes, l'interrogation formulée à propos de son statut, aurait pu être évitée.*

### **Le Mémoire en réponse de la SARL VSB Energies Nouvelles :**

J'en ai fait une description au point 3.3.2 de mon rapport, je rappelle là mon avis :

#### Avis du commissaire enquêteur :

*Le Mémoire en réponse de VSB Énergies Nouvelles prend en compte les remarques de l'AE, et complète chaque fois que possible les mesures de compensation dans le but de limiter l'impact souligné. Toutefois on peut regretter que le porteur de projet n'envisage aucune mesure d'éloignement des aérogénérateurs la lisière des bois. De même à propos de la maison de la Grande Allée dont on comprend qu'elle n'avait pas été prise en compte lors des premières études, et qui se trouve être l'habitation la plus proche d'une des éoliennes projetée, il est dommage qu'aucune mesure d'éloignement ne soit envisagée alors que l'objectif initial était un éloignement minimum de 700m.*

Les pages qui suivent reproduisent intégralement (hors annexes) le Mémoire en réponse de la **SARL VSB Énergies Nouvelles** et j'y ai inséré mes '**Avis**'.

L'original papier du Mémoire en réponse que j'ai reçu en recommandé le 14 novembre sera joint aux documents qui seront déposés en Préfecture avec mon rapport et ses annexes, les conclusions et mon avis motivé

# Dossier en réponse au procès-verbal de synthèse du 27 octobre 2016

## Préambule

La Région Poitou-Charentes a fait le choix de développer les énergies renouvelables plutôt que les énergies fossiles. Elle suit les engagements pris par l'Europe et l'Etat français (Grenelles de l'environnement I et II, Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, COP 21). La Région et la Préfecture se sont ainsi engagées à atteindre l'objectif ambitieux de construire 1800 MW éoliens d'ici 2020, contre 531MW installés en juin 2016.

Le projet de parc éolien de Roulet-Saint-Estèphe contribue pleinement à atteindre cet objectif et répond aux besoins de la population locale en électricité.

Le site sur lequel se situe le projet a été jugé propice au développement éolien par les élus de la Communauté de Communes Charente Boème Charraud et de La Vallée de L'Echelle et par le bureau d'études ABIES lors des réflexions menées entre 2010 et 2012 dans le cadre de l'étude de Zone de Développement Eolien. Les évolutions réglementaires (Loi Brottes), supprimant les ZDE (17 avril 2013), ont conduit les intercommunalités à transformer leur volonté de planifier le développement de l'éolien sur leur territoire dans une charte éolienne. C'est dans ce cadre, et soutenu par le Conseil Municipal de Roulet-Saint-Estèphe dès 2011, qu'un projet éolien a été initié par VSB énergies nouvelles.

Suite à l'enquête publique pour la demande d'Autorisation Unique du parc éolien, VSB énergies nouvelles apporte dans le présent dossier des réponses aux observations du public formulées sur le registre et par courrier auprès de Monsieur Jacques Vian, commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif de Poitiers. Ces réponses sont apportées pour chaque thème identifié et synthétisé par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Cette enquête publique, ouverte du 19 septembre au 19 octobre 2016, a permis à la population concernée et qui le souhaitait de donner son avis sur ce projet de production d'énergie renouvelable. Au cours de l'enquête, 28 observations ont été apposées dans le registre et 107 courriers ont été reçus dont 85 sous le format proposé par l'association POURRHA.

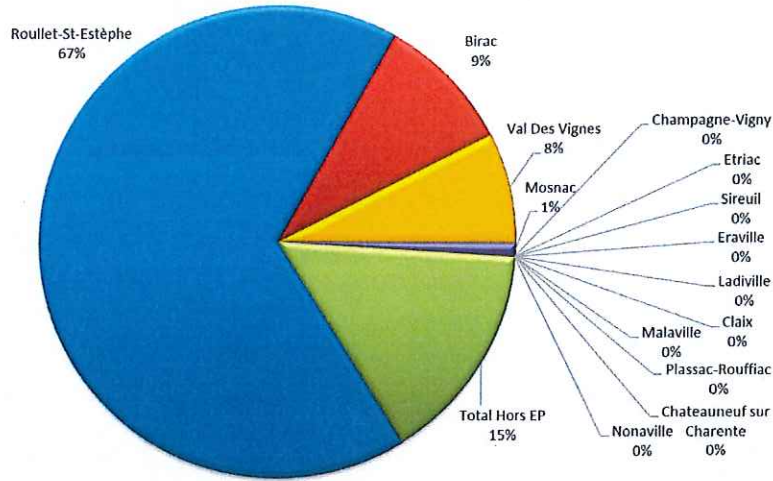
Parmi les 106 courriers défavorables reçus :

- 67 % (71 courriers) sont issus de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, dont une grande partie des lieux-dits les plus proches du projet
- 15% (16 courriers) proviennent de communes non concernées par l'enquête publique et donc par définition peu concernées par le projet. Ces courriers proviennent par ailleurs souvent de communes où un projet éolien existe ou a existé. Les avis émis résultent donc sans doute du réseau d'opposants à l'éolien du département, sans vraie considération locale et en opposition stricte à tout projet.
- 9 % (10 courriers) sont originaires de la commune de Birac, commune autrefois concernée par le projet et dont le nouveau Conseil Municipal a mis fin à toute relation avec VSB suite à son élection.
- 8% (8 courriers) proviennent de la nouvelle commune de Val des Vignes et en particulier de

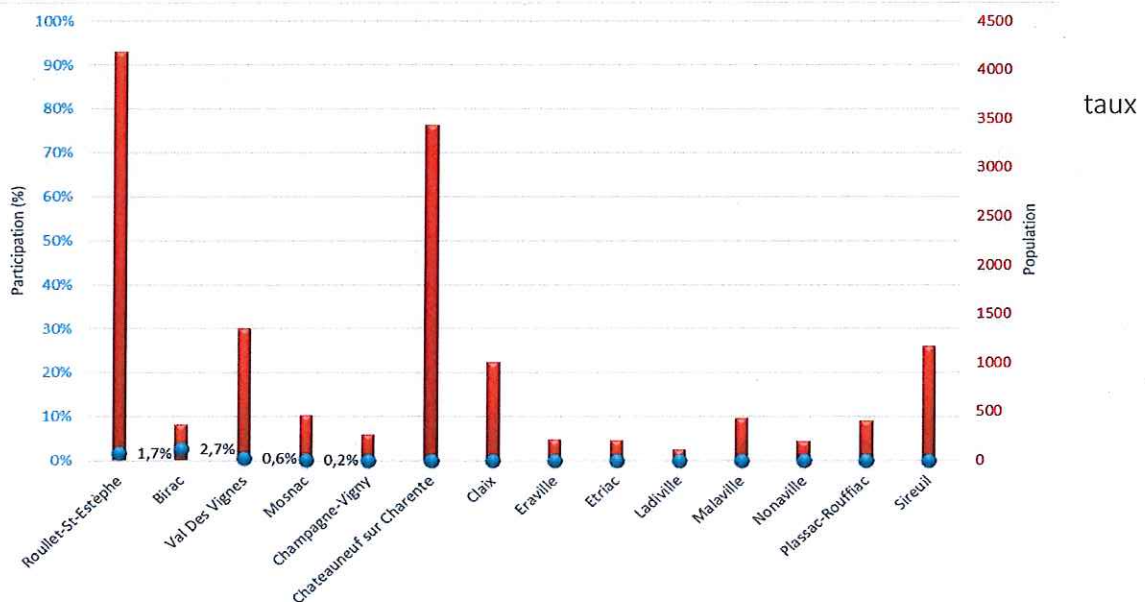
la commune de Jurignac.

- 1 courrier provient de la commune de Mosnac
- Aucun courrier n'a été émis par les habitants des 10 autres communes concernées par le projet et par l'enquête publique

Le diagramme ci-dessous expose la répartition de la provenance des courriers.



Les de



participation par courrier des habitants des trois communes les plus proches du parc éolien que sont Roulet-Saint-Estèphe, Birac et Val des Vignes sont donc respectivement de 1.7%, 2.7% et 0.6%. Le taux de participation général sur l'ensemble de la zone définie par l'enquête publique atteint quant à lui seulement 0.77% sur les 14 000 personnes concernées.

Considérant par ailleurs que dans la plupart des cas les personnes qui se mobilisent pour se

prononcer dans ce type de consultation sont opposées au projet et que les personnes neutres ou favorables ne prennent le temps de se prononcer que très rarement, il est difficile de tenir compte uniquement de l'avis des 162 personnes exprimées ici (registre compris) pour représenter l'avis des 14 000 personnes concernées.

***Avis du commissaire enquêteur:***

*S'il est vrai que le conseil municipal de Rouillet-St-Estèphe a soutenu le projet en 2011 en prenant une délibération autorisant VSB « à lancer les études de faisabilité pour l'implantation du projet éolien et à faire les demandes et déclarations administratives nécessaires à la réalisation du projet » ce n'est plus le cas aujourd'hui. On regrettera que cette décision vienne tardivement, la SARL VSB Énergies Nouvelles n'aurait peut être pas engagé la poursuite de la procédure alors que la délibération initiale, n'ayant pas fait l'objet d'un ré examen, l'y invitait. Et la poursuite de la concertation dans le cadre d'une commission spéciale (décidée lors d'un conseil municipal le 8/10/14) apparaît comme encourageant à la finalisation du projet dans l'esprit de la délibération initiale.*

*Présenter la participation du public sous forme statistique pour en conclure que le taux de participation n'est que de 0,77% n'est sûrement pas la meilleure façon de prendre en compte l'acceptabilité de la population concernée au regard d'un projet. Ce n'est pas non plus la meilleure attitude quand on a pour objectif de donner des réponses aux interrogations qui sont portées par des personnes qui, souvent, précisent qu'elles sont favorables au développement des énergies renouvelables.*

*Constater que la population de Rouillet-St-Estèphe et plus particulièrement celle qui réside à proximité de la zone d'étude s'est plus fortement mobilisée que d'autres me paraît loin d'être négatif, quoi de plus normal en effet que de vouloir s'informer et donner son avis lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement, envisagée dans son voisinage, fait l'objet d'une enquête publique. De même, parler de Birac comme d'une commune 'autrefois concernée...' me paraît être un abus de langage*

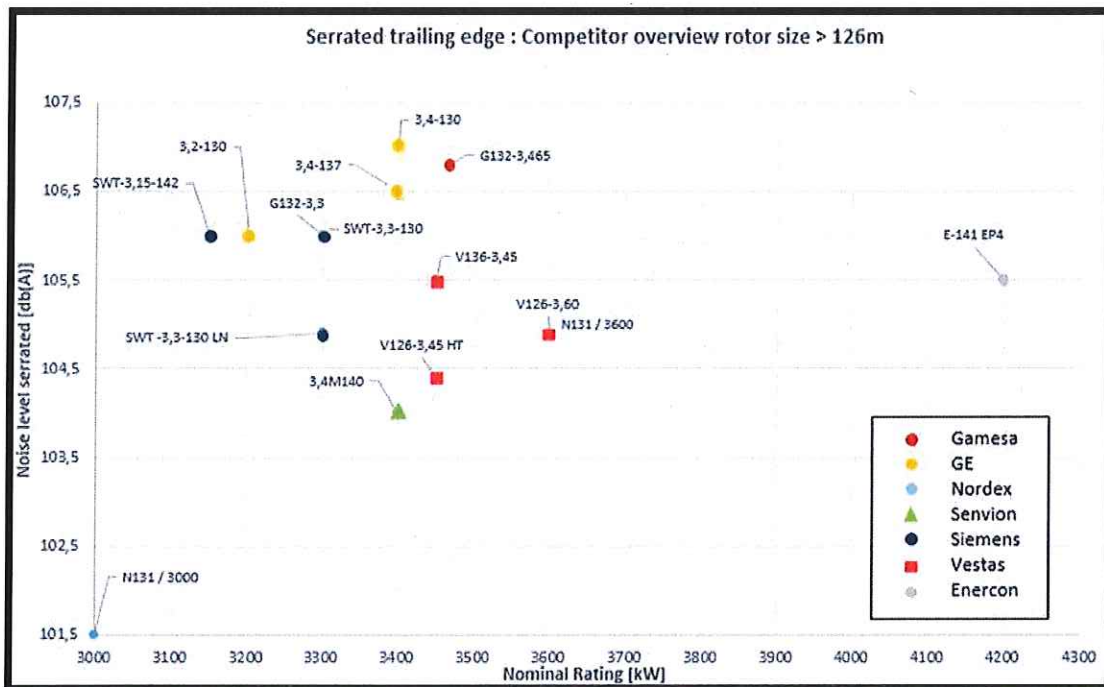


## Réponses aux observations du public

### 1. La taille démesurée des aérogénérateurs

Tout au long du projet, VSB énergies nouvelles et les bureaux d'études extérieurs ont travaillé sur les différents scénarios d'implantations envisageables sur la base des données de vent mesurées sur le site et sur la base des simulations acoustiques réalisées.

En considérant la catégorie de vent disponible, le modèle le plus adapté au site sur le plan acoustique, est l'éolienne Nordex N131. En effet, les puissances acoustiques du mode normal et des modes de bridages, permettent une optimisation du plan de bridage qui limite les pertes de production et assure ainsi la rentabilité de l'installation.



Comme visible sur le graphique ci-dessus, le modèle d'éolienne N131 de Nordex est le plus silencieux de sa catégorie. Le choix d'un autre modèle d'éolienne de taille équivalente, plus grande ou plus petite engendrerait des pertes de production telles, que le projet ne serait plus viable économiquement.

L'éolienne N131 a été déclinée en deux hauteurs de mâts par le constructeur Nordex : 99 ou 114m. Avec un mât de 99m, lorsque la pale pointe vers le sol, le bas de la pale ne se situe plus qu'à environ 33 mètres du sol. Sur un site comme celui de Roulet-Saint-Estèphe, les turbulences provoquées par l'environnement (haies, arbres, topographie, etc) sont trop importantes pour que le constructeur accepte d'installer cette machine dans ces conditions (usure prématurée des éoliennes).

Nous justifions ainsi ce choix de mât de 114 mètres en considérant avant toute chose des problématiques de compatibilité technique des éoliennes avec le site (turbulence) et des problématiques d'acoustique qui influent directement et fortement sur la viabilité économique de ce projet.

En plus de ces aspects restrictifs, il semble important de rappeler que le but d'un parc éolien est de produire de l'électricité. Le choix de l'éolienne Nordex N131 3MW sur un mât de 114m permettra à un parc de seulement trois éoliennes de produire 24 millions de kWh chaque année soit l'alimentation d'environ 8550 personnes.

A titre comparatif, pour produire la même quantité d'énergie avec des éoliennes « ancienne génération », par exemple de type Vestas V100 de 2MW sur un mât de 80m, soit en bout de pale à 130m, il faudrait pas moins de 6 éoliennes en considérant les conditions de vent locales.

De ce constat, faut-il donc privilégier :

- une optimisation de la production électrique de chaque mât installé ?

ou

- une multiplication du nombre de mâts produisant moins pour atteindre la même production totale ?

VSB énergies nouvelles estime qu'une éolienne de 130, 150 ou 180m en bout de pale se voit, et dans tous les cas, se voit de loin. Pour les riverains la hauteur d'une éolienne est très difficilement estimable, nous invitons toutes les parties concernées par le projet à en faire l'expérience sur différents parcs éoliens construits.

Concernant l'absence d'éolienne de 180m en France et plus particulièrement de type N131, en tous cas au moment où se déroule l'enquête publique, il convient de rappeler que ce fut également le cas précédemment pour les premières éoliennes de 150m et avant elles pour celles de 130m, etc. ainsi que pour toute nouvelle installation industrielle innovante. Il n'est bien heureusement pas nécessaire qu'une installation existe déjà pour avoir le droit de la construire de nouveau, il s'agit d'une absurdité.

Cependant, non seulement ce modèle d'éolienne a déjà été installé dans d'autres pays d'Europe (Finlande et Allemagne notamment), mais il a été certifié, garantissant ainsi son respect des différentes normes de fiabilité et de sécurité européennes. L'expérience du constructeur Nordex en la matière y apportant d'autant plus de crédibilité : plus de 12 000 MW installés dans le Monde.

Par ailleurs, bien que non encore en fonctionnement, plusieurs projets comportant des éoliennes de 180m ont déjà été autorisés et sont même en phase de construction en France : le parc éolien des Brandes par exemple sur la commune de Saint-Secondin en Vienne. Des parcs éoliens en Ille-et-Vilaine (commune de Coësmes) et en Saône-et-Loire seront également construits en 2017. Des projets éoliens à 200m sont également autorisés à la construction tels que le Parc Eolien des Landes en Haute-Vienne.

#### ***Avis du commissaire enquêteur :***

*On comprend la logique industrielle et économique qui a présidé au choix de ce modèle après que l'opposition du conseil municipal de Birac ait rendu caduque le projet initial.*

*Il est évident que tous les types d'éoliennes 'se voient de loin', mais ce qui est absurde et difficilement compréhensible par les citoyens qui y sont confrontés, c'est la course au gigantisme, ce que laisse entendre le porteur de projet c'est qu'il n'y a pas de limite à la taille des éoliennes. Or la réglementation, elle, n'évolue pas, c'est ce qui*

*est signifié, toutes les règles issues des études et des débats, y compris parlementaires, se rapportent aux éoliennes de 130 ou 150m en bout de pâle. Par contre la limitation à 3 éoliennes est effectivement un point positif du dossier à condition que l'on s'en tienne là.*

A propos de l'intervention des canadiens pour lutter contre les incendies, il semble évident tout d'abord que les surfaces de forêt présentes de même que le climat local ne justifient pas de tels matériels : les canadiens sont prévus pour l'intervention sur de grandes surfaces dans des régions où de graves sécheresses rendent possible des incendies de dimensions importantes. Il paraîtrait d'autant plus étonnant que des canadiens interviennent si proche de tant d'habitations. Par ailleurs, l'étude de dangers indique que la commune de Roulet-Saint-Estèphe n'est pas soumise au risque de feux de forêts selon le Dossier Départemental des Risques Naturels.

Si malgré cela une intervention devait avoir lieu, il convient de rappeler que les éoliennes sont situées à une distance minimale de 84m de la forêt, assurant ainsi un espace plus que nécessaire à un canadien pour intervenir. Pour terminer, nous joignons en Annexe 1 à ce dossier un courrier dans lequel le SDIS Charente informe que le parc éolien de Roulet-Saint-Estèphe ne pose en aucun cas problème dans la lutte contre les incendies et n'émet d'ailleurs aucune recommandation particulière.

***Avis du commissaire enquêteur : Dont acte***

Concernant les risques accrus de foudre, en tant qu'objets élevés, les éoliennes peuvent jouer le rôle de paratonnerres et protéger les environs de la foudre, au même titre que les clochers d'église. Mais en aucun cas elles ne provoquent d'orage et le fait que le bout de pale se situe à 180m ou 130m n'a pas d'impact puisque l'éolienne reste le point culminant local. Comme détaillé dans l'étude d'impact, la prise en compte de ce risque dans la conception d'un parc éolien est aujourd'hui systématique : la totalité des installations sera mise à la terre via un réseau de câbles qui assure à la fois la sécurité des installations et des personnes en guidant l'impulsion électrique.

***Avis du commissaire enquêteur :Dont acte***

Concernant la remarque de la SPPEF, aucune question n'étant clairement posée, nous ne pouvons apporter plus d'informations que ce qui est présenté dans le dossier. En revanche, nous jugeons opportun de rappeler la doctrine de cette association qui indique sur son site internet qu'« elle s'opposera désormais à tout projet éolien qu'il soit terrestre ou maritime ». Cette absence de dialogue et d'objectivité face aux urgences climatiques rend de fait difficile la prise en compte des éléments biaisés apportés.

***Avis du commissaire enquêteur:***

*La SPPEF (société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France) a parfaitement le droit de donner son avis, reconnue d'utilité publique, elle est invitée à participer à diverses commissions consultatives nationales, régionales et départementales. On aurait tort de la confondre avec d'autres intervenants plus radicaux dans leur contestation de la crise climatique, des énergies renouvelables et de l'éolien en particulier.*

## 2. Les milieux naturels dégradés

Dans l'étude d'impacts et suite aux différents engagements de VSB énergies nouvelles selon la doctrine Eviter Réduire Compenser, en particulier concernant l'avifaune et les chiroptères, la totalité des enjeux relevés par le bureau d'études sont classés de 'nul' à 'modéré'. Les impacts éventuels sont donc réduits au minimum.

L'Autorité Environnementale, dans son avis du 08 juillet 2016 a émis des recommandations supplémentaires concernant principalement l'impact du projet éolien sur l'activité des chiroptères et des oiseaux migrateurs (Grue Cendrée).

Dans son mémoire en réponse, VSB énergies nouvelles s'engage, conformément à la demande de l'Autorité Environnementale :

- A étendre la mesure de régulation des éoliennes (arrêt), prévue à l'origine pour l'éolienne E3 uniquement, à l'ensemble des éoliennes du parc dès la mise en service. Cette régulation sera mise en place selon les paramètres suivants :
  - entre avril et octobre, périodes d'activité des chiroptères
  - pendant 3 heures après le coucher du soleil
  - si la température à hauteur de bas de pale est supérieure à 7°C
  - si la vitesse du vent à hauteur de bas de pale est inférieure à 5,5 m/s – Vitesse à partir de laquelle ne subsiste que 10% de l'activité chiroptérologique

Ces paramètres pourront être ajustés selon les résultats des suivis réglementaires de l'activité et de la mortalité prévus suite à l'implantation du parc.

- A ne pas mettre en œuvre les travaux de terrassement, y compris de remise en état, entre mi-mars et mi-août afin d'éviter la période de nidification de l'avifaune.
- Malgré la réduction du nombre d'éolienne à trois, à mettre en place la mesure de contrôle de l'activité des machines en faveur des Grues cendrées en migration : lors d'une alerte d'un départ ou passage de Grue cendrée signalé en amont du parc par le réseau d'alerte de la LPO, la nécessité de stopper temporairement les machines sera évaluée et communiquée à VSB.

Pour rappel, un suivi environnemental post-implantation sera également effectué pendant les 3 premières années de la mise en fonctionnement du site puis tous les 10 ans, conformément à la réglementation en vigueur.

En conclusion, ces mesures supplémentaires permettent de diminuer encore davantage l'impact du projet sur les milieux naturels, permettant ainsi de classer presque tous les enjeux de 'nul' à 'faible'. Par conséquent, les promeneurs, chasseurs et viticulteurs pourront toujours profiter de la biodiversité du site.

### ***Avis du commissaire enquêteur :***

*Si on ne peut que prendre acte de l'ensemble de ces mesures qui sont effectivement demandées par l'autorité environnementale, il est toutefois nécessaire de rappeler que l'avis était rédigé ainsi : 'dans les cas où l'éloignement des lisières des espaces boisés ne peut être supérieur à 200m...' ce qui veut dire que ces mesures sont le minimum vital à observer sans risquer de porter atteinte à la biodiversité.*

## 3. Le milieu humain touché

Tout d'abord, il est important d'indiquer que tous les éléments avancés ici font partie de liste

d'arguments anxiogènes divulgués par les associations opposantes bien souvent sans vraie réflexion préalable dans la mesure où l'argument, aussi biaisé ou erroné soit-il, permet de justifier le point de vue.

Un certain nombre de sujets et de termes sont volontairement utilisés par les opposants et les associations d'opposition telles que POURRHA dans le but de faire peur pour emporter l'adhésion des personnes.

Ces mêmes termes alarmants sont utilisés dans les documents utilisés par l'association POURRHA (voir le formulaire d'adhésion et le tract en Annexe 2) dans lesquels l'énergie éolienne est violemment décriée avec nombre de termes angoissants dans le seul but d'effrayer le lecteur et de l'amener à remettre en question un projet pour lequel il avait auparavant une totale indifférence.

***Avis du commissaire enquêteur:***

*ne tombons pas dans la caricature qui relève de la même mauvaise foi que celle dont font preuve certains opposants aux énergies renouvelables. C'est la 2<sup>ème</sup> enquête publique que je mène sur ce sujet, ce qui me permet d'avoir un peu de recul. L'association POURRHA ne fait pas partie de celles que j'ai connues et que certains de mes collègues commissaires enquêteurs ont rencontrées également. Le document qui a été remis porte essentiellement sur une analyse de l'étude d'impact présentée dans le dossier, une analyse à charge, mais qui ne s'égare jamais sur les thèmes aussi controversés que les effets supposés de l'éolien sur la perturbation des animaux pâturant à proximité.*

***« Les risques pour la sécurité »***

L'étude de dangers, présente dans le dossier Autorisation Unique, donne une description des installations et de leur environnement ainsi que des produits utilisés, identifier les sources de risques internes (organisation du personnel, processus...) et externes (séismes, foudre, effets dominos...) et justifie les moyens prévus pour en limiter la probabilité et les effets, notamment en proposant des mesures concrètes en vue d'améliorer la sûreté. L'étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par VSB énergies nouvelles, pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques liés au parc éolien de Rouillet-Saint- Estèphe, autant technologiquement réalisable qu'économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux substances ou matières utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation. Cette étude est proportionnée aux risques présentés par les éoliennes. Le choix de la méthode d'analyse utilisée et la justification des mesures de prévention, de protection et d'intervention sont adaptés à la nature et la complexité des installations et de leurs risques.

L'étude de dangers précise donc l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le parc éolien de Rouillet-Saint- Estèphe, qui réduisent le risque à l'intérieur et à l'extérieur de l'ensemble des installations à un niveau jugé acceptable.

***Avis du commissaire enquêteur: Dont acte***

***« Les risques pour la santé », les « Infrasons », « effets stroboscopiques », « Le bruit qui empêche les riverains de dormir »***,

Pour répondre à l'ensemble de ces interrogations, VSB choisit de mettre en avant des propos tenus dans le cadre d'une parution dans les pages *Santé* du Figaro. Il s'agit d'une rédaction du Pr Patrice Tran Ba Huy, oto-rhino-laryngologiste et membre de l'Académie de médecine. Il répond de manière

simple et étayée à la question « Le bruit des éoliennes est-il nocif ? ».

« Parmi les nombreux arguments avancés par les opposants à l'extension des fermes éoliennes en France, la nuisance sonore est fréquemment incriminée dans la survenue chez les riverains de symptômes riches et variés, réalisant ce qu'il est convenu d'appeler le « syndrome de l'éolienne ».

Le bruit généré par la rotation des engrenages de la machinerie et le frottement du vent sur les pales se situe dans le domaine des basses fréquences et principalement dans celui des infrasons. À forte intensité, les basses fréquences peuvent certes être nuisibles. Mais les diverses recommandations et réglementations européennes ou nord-américaines exigent une distance d'éloignement de plusieurs centaines de mètres, ce qui limite l'exposition des riverains à un bruit maximum de 35-40 dBA, soit un niveau sonore similaire, voire inférieur à celui des turbulences aériennes ou du trafic routier. Rappelons qu'en France l'autorisation préfectorale d'exploitation des parcs éoliens est soumise depuis 2010 à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, aux exigences très strictes en termes d'émissions sonores.

Quant aux infrasons, même si, en expérimentation animale, ils semblent stimuler certaines cellules sensorielles ou influencer le flux des liquides de l'oreille interne, leurs fréquences sont inaudibles par l'oreille humaine et tellement au-dessous des seuils pathogènes qu'ils ne sauraient être responsables de troubles fonctionnels aussi divers qu'insomnie, altération de l'humeur, céphalées, fatigue, palpitations cardiaques, dépression ou encore vertiges ou acouphènes. Enfin, aucune étude sérieuse ne confirme un quelconque risque d'épilepsie lié à l'effet visuel, appelé stroboscopique, induit par les pales en rotation qui, lorsqu'elles traversent la lumière du soleil, donnent l'illusion de la couper en morceaux.

En réalité, les enquêtes et études épidémiologiques conduites dans de nombreux pays suggèrent que dans la genèse des manifestations cliniques signalées plus haut interviennent des facteurs tels que l'inquiétude d'une population vis-à-vis d'une technologie nouvelle charriant son lot de peurs et de fantasmes ou le mécontentement des habitants de voisinage qui voient leur bien immobilier dévalué par la présence d'engins inesthétiques polluant leur panorama quotidien. En bref, qu'il n'y a pas de lien direct entre la présence des éoliennes et les troubles fonctionnels allégués.

En d'autres termes, si, comme le souligne le Pr André Chays, l'oreille entend, l'individu écoute... Notamment les informations, discussions et forums diffusés par les réseaux sociaux accréditant des rumeurs pathogéniques pour le moins discutables dont certaines associations font minutieusement l'inventaire et se font l'écho. Une récente étude néozélandaise conduite en double aveugle a comparé les effets d'une exposition de 10 minutes soit à une stimulation placebo, c'est-à-dire au silence, soit à des infrasons sur des sujets recevant préalablement une information soulignant soit les méfaits, soit l'innocuité de ces derniers. Seuls les sujets ayant reçu les informations négatives rapportèrent des symptômes, qu'ils aient été ou non soumis à l'exposition aux ultrasons! Cette expérience n'est pas sans rappeler le phénomène bien démontré de l'induction psychologique d'une douleur - l'effet nocebo - ou les plaintes déposées par les riverains d'une antenne de téléphonie mobile récemment installée mais... non activée!

Il n'est bien sûr pas question de nier ou de sous-estimer le questionnement ô combien pertinent sur l'investissement financier, le rendement énergétique ou l'impact écologique soulevé par cette source d'énergie renouvelable. Mais, comme l'a rappelé l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dans un avis de 2013, « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons. À l'intérieur des logements, fenêtres fermées, on ne recense pas de nuisances ou leurs conséquences

sont peu probables au "vu" des bruits perçus. En ce qui concerne l'exposition extérieure, les émissions sonores des éoliennes peuvent être à l'origine d'une gêne, souvent liée à une perception négative des éoliennes».

De plus, la réglementation française impose à l'exploitant du parc éolien de tenir compte des effets stroboscopiques, appelés en réalité effets d'ombre portée, et impose un seuil de tolérance maximum de 30 heures par an et d'une demi-heure par jour calculé sur base du nombre réel d'heures pendant lesquelles le soleil brille et pendant lesquelles l'ombre est susceptible d'être projetée sur l'habitation.

Les simulations réalisées dans le cadre de l'étude d'impacts concluent que l'impact potentiel des ombres portées du parc éolien de Rouillet-Saint-Estèphe est jugé faible à modéré et qu'en conséquence le parc éolien respectera la réglementation en vigueur.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

*Sur ce chapitre des impacts sur la santé rien ne sera jamais définitivement démontré. L'année dernière, à la même époque, le rapport de l'ANSES commandé en février 2015, était déjà attendu pour la fin du mois de décembre(2015). Il devrait en particulier prendre en compte la taille des éoliennes dites de nouvelle génération. L'étude de l'Affset devenue, Anses réalisée en 2008 et ayant fait l'objet d'une mise à jour en date du 20 mars 2013, citée par le porteur de projet, ne portait que sur les machines installées à ce moment là dont la puissance ne dépassait pas 2,5MW. On peut penser que, compte tenu des délais liés à la délivrance des autorisations et de ceux inhérents à la construction, l'étude de l'Anses sera publiée lorsque les projets en cours d'instruction pourront fonctionner (ou ne pas fonctionner).*

*L'application stricte du principe de précaution sur les risques d'impact sur la santé des installations produisant de l'électricité, ayant en mémoire ce qui s'est produit en Ukraine, aux États Unis, au Japon, et au regard du vieillissement de nos centrales nucléaires et des incidents qui s'y produisent régulièrement, devrait nous inciter à développer beaucoup plus les sources d'énergies renouvelables. Le rapport de l'Académie de Médecine que l'on cite si souvent indique que : 'L'énergie électrique éolienne est naturellement renouvelable, non polluante, et ne génère pas de gaz à effet de serre (hors processus de construction)...utilisée en base, l'énergie éolienne permet de diminuer le recours aux centrales nucléaires...'*

*« les maisons les plus proches sous le vent dominant »*

L'impact acoustique du parc éolien sur les lieux-dits les plus proches a été évalué dans l'étude acoustique :

- En période diurne, aucune émergence supérieure à 5 dB(A) n'a lieu donc la réglementation est respectée et aucun bridage acoustique n'est nécessaire.
- En période nocturne, 6 possibilités d'émergence supérieure à 3dB(A) et réparties sur deux lieux-dits ont été relevées parmi les 49 possibilités. Ces émergences ont été prises en compte et ont donné lieu à des bridages sur les éoliennes et aux instants concernés. La réglementation, qui pour rappel est parmi les plus restrictives d'Europe, est ainsi respectée.

Le fait qu'une habitation se situe sous le vent dominant ou non n'a pas d'importance dans la mesure où les mesures et les bridages sont réalisés dans toutes les directions. Les mesures et bridages sont

par ailleurs toujours appliqués dans le cas le plus défavorable afin d'être certain que les critères retenues respecteront bien la réglementation.

Par ailleurs, il convient de rappeler l'impact acoustique minime que jouera le parc éolien de Rouillet-Saint-Estèphe dans son environnement dans la mesure où il est situé en bordure d'une nationale où environ 25 000 véhicules passent chaque jour, où la forêt présente en bordure des habitations évoquées crée déjà une ambiance acoustique très présente et où ces habitations se situent pour une écrasante majorité bien au-delà de la limite réglementaire de 500m puisqu'elles se trouvent à plus de 700m de toute éolienne.

Pour conclure, VSB rappelle également qu'une étude acoustique sera menée après mise en service du parc éolien afin de garantir le respect des réglementations acoustiques.

***Avis du commissaire enquêteur:***

*Dont acte mais on peut que regretter que l'assurance du respect des normes réglementaires ne sera garantie qu'après mise en fonctionnement.*

*« Vibrations », « dégradations pour les habitations (dynamitage de la roche d'où fissures, orages de grêle par la concentration de la foudre due aux paratonnerres sur la nacelle et les pales des éoliennes) »*

VSB rappelle tout d'abord qu'une étude géologique bibliographique a été menée dans le cadre l'étude d'impact et conformément à la réglementation. Le milieu calcaire dans lequel se situe le parc ne constitue pas une contrainte à la réalisation du projet éolien. Par ailleurs, une étude géotechnique sera réalisée pour la conception et le dimensionnement des fondations.

Concernant les craintes liées au dynamitage du sous-sol pour placer les fondations lors de la phase de construction, elles n'ont tout simplement pas lieu d'être puisque si des couches de roche (ici calcaires) sont atteintes, leur concassage sera réalisé par BRH (Brise-Roche Hydraulique).

Concernant la phase exploitation du parc, aucune vibration n'est émise par l'éolienne. Des capteurs sont présents pour en détecter d'éventuelles qui pourraient par exemple être générées en cas de rafale ou de problème technique. Le cas échéant, l'éolienne est immédiatement stoppée.

Par ailleurs, la quasi-totalité des habitations se trouvant à plus de 700m des éoliennes, aucun risque n'est à craindre quant à d'éventuelles détériorations par vibration.

Concernant l'impact du projet éolien sur la foudre et l'impact de la foudre sur le projet éolien, la question a déjà été traitée dans l'étude d'impact et en partie 1 du présent document. Par ailleurs, il est inutile de préciser ici que la présence des éoliennes ne modifiera en rien ni le climat ni la météorologie locale et que par conséquent il n'engendrera ni davantage de foudre ni davantage d'orages de grêle.

***Avis du commissaire enquêteur: Dont acte***

*« troubles de voisinage aussi tels que la création d'une « zone blanche » pour les réceptions radio, TV et portables »*

Suivant la position des éoliennes par rapport aux différents émetteurs, il est possible que les ondes soient partiellement perturbées par les éoliennes.

De façon générale, les perturbations liées à l'édification d'une construction sont traitées dans le cadre de l'article L.112-12 du Code de la Construction. Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de



la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.

Ainsi, s'il s'avère par exemple que certains riverains subissent une baisse de la qualité de réception d'image sur leur téléviseur en raison de la présence des éoliennes, VSB se devra de la rétablir, conformément à la réglementation précitée. En cas d'impact avéré, VSB s'engage à procéder à une étude des effets du parc éolien et à mettre en place une solution adaptée :

- Soit la mise en place de réémetteurs ;
- Soit la mise en place d'équipements individuels de réception adaptés (antennes, TNT, paraboles) au niveau des foyers impactés.

Les personnes concernées pourront en informer la Mairie de Rouillet-Saint-Estèphe qui transmettra la demande à VSB énergies nouvelles. D'expérience, les premières personnes potentiellement impactées le sont dès la mise en rotation des éoliennes, il suffit ensuite de seulement quelques semaines pour rétablir la réception dans la totalité des habitations.

#### *« dévalorisation des biens immobiliers »*

L'analyse de l'impact du parc éolien sur l'immobilier est une thématique qui doit s'étudier dans un contexte particulier. De nombreuses études ont été menées (pour et contre comme celle citée par l'association POURRHA réalisée par une école de Londres en Angleterre et au Pays de Galles et non en France). Il ressort en tout état de cause qu'il est extrêmement difficile, au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier, d'estimer si la construction du parc éolien de Rouillet-Saint-Estèphe influera le cours de l'immobilier local.

Certains promoteurs immobiliers estiment que la proximité d'un parc éolien entraîne une baisse de valeur des biens tout comme d'autres affirment le contraire. En règle général, ils reconnaissent tous (ou presque) que l'augmentation ou la baisse de la valeur de l'immobilier dans une commune dépend avant tout des services offerts par cette commune et la communauté de communes (crèche, école, médiathèque, infrastructures et associations sportives ou culturelles, etc.).

Ainsi, lors de l'achat d'un bien immobilier, la présence d'un parc éolien sera bien entendu prise en compte, mais comme toute une série d'autres paramètres positifs et négatifs : localité, écoles, magasins, services, présence d'une ligne de train, d'une ligne électrique, etc. C'est un facteur parmi d'autres. Chacun y accorde une importance différente.

C'est pourquoi quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude.

Dans le cas présent, les distances prises par rapport aux premières habitations, la réflexion d'intégration de l'éolien à l'échelle du territoire (via notamment le projet de ZDE) ainsi que la labélisation TEPos; la concertation ayant eu lieu dans le cadre du projet, puis le choix d'une variante d'implantation équilibrée, avec seulement 3 éoliennes de toute dernière génération qui garantissent notamment, pour ce qui est du bruit, une parfaite maîtrise des contributions sonores des éoliennes dans le temps, sont autant de garanties quant à la meilleure intégration possible du projet dans son environnement immédiat et donc son non-effet prévisible à terme sur l'attractivité des hameaux avoisinants.

Concernant la maison d'hôte de Mme Cohen à Birac et plus largement de l'impact du parc sur le

tourisme, la question est traitée en partie 8 du présent dossier.

Concernant les « solutions alternatives » avancées par M. Hermann et Mme Niaux de Torsac, cela doit faire référence au principe de rénovation énergétique. VSB énergies nouvelles approuve évidemment la démarche d'efficacité énergétique qui doit être mise en place en parallèle du remplacement des anciens moyens de production d'énergie (fossiles et fissiles) par les énergies renouvelables. Selon le Scénario NégaWatt dont le but est de parvenir à se passer définitivement de ces sources d'énergie polluantes qui mettent en danger notre santé, notre environnement et notre survie, il faut également accéder à une sobriété énergétique.

Enfin, l'association POURRHA se permet de mettre en doute l'intégrité des bureaux d'études intervenus dans le montage du dossier. Des précisions sur cette question sont apportées en partie 7 du présent mémoire.

L'association rappelle également des propos tenus par Madame Ségolène Royal, Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, qui estime que dans le cadre du développement de projets éoliens « il faut (...) savoir raison garder ». VSB énergies nouvelles acquiesce cette affirmation et, tout comme Madame la Ministre, rappelle que c'est ce qui explique la présence d'une étude d'impact et d'un dossier de demande d'Autorisation Unique, de lourdes procédures conservatrices et protectrices qui garantissent, de manière objective, une juste décision du Préfet concerné sur un projet.

#### **Avis du commissaire enquêteur:**

*En ce qui concerne l'impact sur l'immobilier la réponse du porteur de projet reflète bien l'incertitude dans laquelle on se trouve sur cette question liée au manque de retour significatif, aux fluctuations du marché en générale et aux situations locales. En consultant les statistiques de l'INSEE relatives à l'augmentation ou la diminution des habitants et des logements dans les communes disposant d'un parc éolien on ne peut pas déterminer de manière certaine si cette évolution est directement impactée de manière positive ou négative. Alors que cela pourrait présenter un indice significatif.*

#### **4. Le cumul des nuisances**

Il est d'abord important d'exposer la réglementation afin de bien cerner l'intérêt et la finalité de l'étude d'impacts cumulés incluse à l'étude d'impacts. Il ne s'agit pas de mener une analyse exhaustive mais de se baser sur les projets connus, à savoir les projets soumis à une procédure d'autorisation et à la législation sur les études d'impact, qui sont autorisés ou en cours d'instruction, qu'ils soient de même nature que le projet considéré ou de nature différente.

En ce qui concerne les projets déjà construits ou en activité, ceux-ci ont été pris en compte tout au long de l'étude d'impact. En effet, ils font partie intégrante de l'état initial de l'environnement du parc de Rouillet-Saint-Estèphe.

Suivant cette définition, il est donc normal que, contrairement à ce que l'association POURRHA insinue en parlant d'« oubli », étant seulement à l'état de projet et n'étant ni acté ni en passe de l'être, le projet de création d'aire d'accueil des gens du voyage porté par la municipalité ne soit pas inclus dans l'étude.

Concernant le cumul des nuisances à proprement parler, il est important de rappeler dans un premier temps que les installations citées ont un intérêt avéré dont chacun dispose et tire profit. Plus précisément :

- L'exploitation de la carrière de calcaire à Birac est nécessaire aux secteurs de l'agriculture, du traitement de l'eau et des déchets, de la sidérurgie, de la papeterie et surtout pour la fabrication du ciment.
- La carrière d'argile située à Rouillet-Saint-Estèphe est nécessaire également pour la fabrication du ciment.
- La ligne TGV permet de rapprocher significativement Angoulême des grosses métropoles et permet par conséquent d'augmenter son attractivité et celle de toute sa zone économique. Par ailleurs elle est située à plus de 5km du projet éolien et de Saint-Estèphe.
- La Nationale N10, comme le souligne Monsieur le Maire de Rouillet-Saint-Estèphe, a de grosses répercussions sur la desserte et donc le dynamisme du territoire et a permis l'arrivée de nombreuses entreprises et la création d'emplois directement sur la commune.
- Les lignes à Haute Tension permettent la distribution du courant électrique nécessaire aux habitations et aux entreprises.

Le parc éolien de Rouillet-Saint-Estèphe s'inscrit pleinement dans ce paysage anthropisé et dans cette dynamique forte de développement territorial en cours sur l'agglomération du Grand Angoulême. Il permettra d'y apporter non seulement une forte production locale d'énergie électrique mais elle sera d'origine renouvelable et produite par des installations entièrement propres et réversibles.

Par ailleurs, nous pouvons rappeler également que hormis les quelques perturbations liées aux travaux de construction, le projet éolien a été conçu pour ne pas remettre en cause la qualité de vie des riverains, notamment en termes d'émergences acoustiques puisque les éoliennes seront bridées lorsque cela est nécessaire.

La question sous-jacente posée ici est : peut-on se passer de ciment ? D'électricité ? De routes ? De trains ? D'infrastructures de réseaux ? etc.

Les réponses à ces questions sont une évidence mais cela fait ressortir une chose : la présence de ce qu'on appelle communément le syndrome NIMBY (pour « Not In My BackYard » qui signifie « pas dans mon arrière-cour »). Ce 'syndrome' désigne en particulier l'attitude des personnes qui tire profit des avantages d'une technologie moderne, de projets, d'infrastructures, etc., mais qui refusent de subir dans leur environnement les nuisances qui en découlent.

#### ***Avis du commissaire enquêteur:***

*Je prends acte de la réponse claire du porteur de projet à propos du cumul des nuisances sans toutefois partager sa remarque sur l'effet 'nimby' car, à ce stade de la procédure, c'est à dire pendant l'enquête publique, on ne peut pas en même temps solliciter l'avis du public et lui reprocher de le faire sous prétexte qu'il serait partial. Toutefois, sur ce thème, est souvent cité le projet de création d'une aire de grand passage destinée aux gens du voyage, sans faire de procès d'intention à ceux qui l'évoquent, je pense que la qualification de 'nuisance' même si elle n'est que 'ressentie' est totalement inappropriée.*

## 5 Le risque de dégradation des relations sociales et mise en péril d'activités de loisirs

### 5.1 relations sociales

Tout projet, qu'il s'agisse d'un projet éolien ou de tout autre projet (LGV, route, installation d'élevage, immeuble, etc.) engendre inévitablement des discussions et débats entre riverains. Cela est une bonne chose dans la mesure où on peut y voir la confirmation qu'ils ont été informés et se sentent impliqués dans le projet.

Si quelques riverains semblent opposés au projet de parc éolien de Roulet-Saint-Estèphe, il convient de rappeler que leur avis ne représente pas celui de l'ensemble des citoyens. Pour rappel, seulement 1.7% des habitants de la commune ont participé à l'enquête publique, ce chiffre tombe à seulement 0.77% à l'échelle du territoire concerné par l'enquête. Cela laisse paraître que peu de riverains s'intéressent en réalité au projet éolien et il ne peut pas être affirmé qu'il « dresse les gens les uns contre les autres ».

#### ***Avis du commissaire enquêteur:***

#### ***Au regard de ce que j'ai constaté dans d'autres lieux, j'ai aussi cette impression.***

Concernant le « sentiment de délaissement » et de « traitement inégalitaire de la population », le choix du site du projet éolien de Roulet-Saint-Estèphe a été déterminé lors de la conception de la ZDE par la communauté de communes en 2011. Comme tout projet éolien, il se situe nécessairement dans un secteur de la commune où la population est moins dense et éloigné du bourg. La distance minimale à respecter vis-à-vis des habitations est un de premiers critères de sélection de site. Le sentiment de délaissement est présent dans un grand nombre de lieux-dits et de villages en périphérie des communes importantes ou en périphérie de la commune principale dans le cas d'une communauté de communes. Ce sentiment est présent à travers toute la France et n'est ni propre à la commune de Roulet-Saint-Estèphe, ni lié à la présence du projet éolien. Il est dû à une raison beaucoup plus globale qui est la volonté actuelle de centralisation des pouvoirs, notamment au sein des communautés de communes, des agglomérations et des régions. Ce sentiment est partagé par beaucoup de Français qui vivent 'en périphérie' de ces nouveaux grands centres de pouvoirs.

Par ailleurs, et dans le but d'impliquer davantage les habitants dans le parc éolien de Roulet-Saint-Estèphe, VSB s'engage à mettre en place une plateforme de financement participatif au moment de la construction du parc. Ce point est détaillé en partie 9 de ce dossier.

### 5.2 activités de loisirs

Concernant le vol des montgolfières, il n'existe aucune contrainte réglementaire ni pour l'utilisation de montgolfières à proximité d'éoliennes, ni pour l'implantation d'éoliennes à proximité d'une aire de décollage de montgolfières.

VSB reconnaît l'importance pour le tissu associatif local de la manifestation organisée à Mainfonds dans le cadre de la Coupe d'Europe de Montgolfières ainsi que des Montgolfiades. Aussi, malgré la distance qui sépare les aires de décollage du parc éolien et bien qu'aucun impact réel ne soit identifié (comme l'évoque d'ailleurs avec discernement Monsieur Mousson, adjoint à l'Animation

de la Vie Locale à Rouillet-Saint-Estèphe), VSB s'engage dès à présent à prévoir un arrêt des éoliennes au cours de la journée, au moment des vols et en conditions favorables à ces vols, sur le nombre de jours que compteront ces évènements.

Afin de permettre ces arrêts, les associations organisatrices ou la municipalité devront contacter VSB en temps et en heure afin de tenir l'exploitant informé : après sélection et validation des dates des manifestations et après sélection des plannings de vol.

Concernant la venue de la Patrouille de France (PAF) dans le cadre de la même Coupe d'Europe de Montgolfières, comme indiqué dans les avis successifs que VSB a reçu au cours du développement du projet de la part de la DGAC et de la SDRCAM et comme indiqué dans le courrier de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente à Monsieur Barbot, le parc éolien de Rouillet-Saint-Estèphe n'impacte pas en l'état actuel le bon déroulement de la représentation aérienne de Mainfonds et respecte la réglementation en conséquence. Comme rappelé dans ce courrier, le projet éolien se situe en dehors de la zone de dégagement nécessaire à la PAF pour sa représentation et ne remet donc pas en cause leur sécurité. En aucun cas donc, ni le vol des montgolfières, ni le meeting aérien qui y est rattaché, ne seront remis en question en présence du parc éolien.

***Avis du commissaire enquêteur:***

*Dont acte mais sur ce point il y aurait intérêt à se mettre autour d'une table en amont et avec toutes les parties concernées. La manifestation de Mainfonds est emblématique de la Charente au même titre que le festival de la BD, le circuit des Remparts, Blues Passion ou le festival de folklore de Confolens.*

Concernant la pratique de la chasse, comme expliqué dans l'étude d'impact, plusieurs points sont à détailler :

- L'impact sur le territoire de chasse : il n'y a pas d'opposition à la pratique de la chasse de la part de VSB énergies nouvelles. Les parcs éoliens n'étant pas clôturés, la perte de surface chassable au sol se limite donc à l'emprise de l'éolienne et aux abords immédiats, soit une très faible partie du territoire de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Rouillet-Saint-Estèphe.
- L'impact sur le gibier et ses habitats : un impact temporaire existe sur le gibier qui pourra être dérangé en phase de travaux. Les espèces sauvages sont en mesure de s'habituer au fonctionnement des éoliennes dans leurs milieux naturels et la présence d'éoliennes ne conduit pas à un déplacement du gibier. La présence d'éventuels visiteurs n'est pas de nature à déranger le gibier qui est régulièrement observé sous les éoliennes.
- L'impact sur la pratique de la chasse : le petit gibier (Perdrix, Lapin de garenne, Faisan, etc.) se chasse principalement devant soi avec ou sans chien. Il s'agit de parcourir le territoire pour débusquer le gibier puis le lever pour qu'il soit tiré dans les meilleures conditions. La présence d'un parc éolien n'est pas de nature à remettre en cause cette pratique de la chasse.

En conclusion, en dehors des quelques mois de travaux, le parc éolien ne remet en aucun cas la pratique de la chasse en question. La Fédération des Chasseurs de la Charente a d'ailleurs elle-même manifesté son soutien au développement de la filière éolienne en concluant des contrats avec certains exploitants de parcs éoliens afin de mettre en place des mesures de protection de la

biodiversité. VSB énergies nouvelles a tenu informé la fédération des chasseurs de Charente et a rencontré Monsieur Cabantous (directeur adjoint), dans ce sens.

Concernant la pratique de la randonnée, le site éolien ne bénéficie pas de parcours pédestres matérialisés et accueille à ce titre assez peu de randonneurs en comparaison de la Vallée de la Charente par exemple. Quoi qu'il en soit, la présence d'éoliennes, et comme c'est déjà le cas pour les 5000 éoliennes déjà en fonctionnement en France, ne remet en aucun cas en cause la pratique de la randonnée. A l'inverse, les parcs éoliens peuvent parfois constituer une attraction pour les populations locales, les curieux ou les estivants, en particulier dans les secteurs où peu de parcs sont implantés comme c'est le cas dans cette partie sud du département. L'implantation, au niveau du parc, de panneaux d'information sur l'énergie éolienne en général et sur le parc en particulier que VSB propose de mettre en place constituent même un atout d'appropriation du projet.

***Avis du commissaire enquêteur: Dont acte***

## **6. L'injustice au regard de l'application des textes de loi**

L'insertion paysagère du projet éolien a été étudiée dans le cadre de l'étude d'impact. Le projet éolien respecte toutes les réglementations en vigueur, y compris d'urbanisme, et en aucun cas VSB énergies nouvelles ne s'affranchirait ni des règles ni des lois qui s'appliquent à tous.

***Avis du commissaire enquêteur: Dont acte***

## **7. La crédibilité du porteur de projet**

Les arguments avancés dans les courriers ou observations relève d'une méconnaissance ou d'une méfiance sans fondement du milieu de l'éolien et de la société VSB énergies nouvelles.

Le modèle d'éoliennes N131 en projet est évidemment destiné à être implanté sur terre et y est complètement dédié et adapté. La fiabilité de ce modèle a déjà été évoquée précédemment dans ce dossier. Le constructeur, la société Nordex, n'a plus à faire ses preuves puisque elle a déjà construit 12 000 MW d'éolien dont près de 700 éoliennes en France réparties sur 117 parcs.

VSB énergies nouvelles dispose également d'une longue expérience et fait partie des pionniers de l'éolien depuis 15 ans : 20 parcs éoliens ont déjà été développés et construits à travers la France, VSB est également le 6<sup>ème</sup> exploitant français avec pas moins de 500 MW en gestion.

VSB dispose par ailleurs, et comme présenté dans le dossier, de l'assise financière et de l'expérience nécessaires au développement, à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien, comme les 20 parcs éoliens en fonctionnement à ce jour pourraient en témoigner, de même que les nombreux prestataires pour lesquels elle a pu œuvrer.

A propos des garanties financières pour le démantèlement des installations, l'exploitant doit transmettre au préfet un document attestant la constitution de garanties financières précises et ce dès mise en activité du parc. Le montant de 50.000€ par éolienne est fixé par la loi et est réévalué chaque année selon la formule d'actualisation des coûts, selon l'arrêté du 26 août 2011 « relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

Le démantèlement est donc garanti par une caution financière bancaire réclamée par la préfecture pour la construction du parc éolien. Cette caution permet d'assurer aux propriétaires, riverains, collectivités, etc. que le démantèlement pourra effectivement avoir lieu quelle que soit la santé financière de la société.

Il faut ajouter à cela la valorisation du recyclage des matériaux : cuivre, aluminium, mais surtout acier : 300 tonnes/mât (masse du mât de 114m de la Nordex N131) revendues à 476 €/tonne (chiffre de mai 2016), ce qui permet un retour d'environ 140 000€ supplémentaires par éolienne et uniquement pour le mât. Les sommes disponibles permettraient donc très largement de financer le démantèlement complet du parc éolien. Démantèlement et recyclage qui, on le rappelle, sont impossibles pour les centrales de production d'électricité dites conventionnelles.

Concernant la connaissance de la région, en dehors des considérations personnelles et privées, VSB travaille en Poitou-Charentes depuis plusieurs années, et plus particulièrement sur le projet de Rouillet-Saint-Estèphe depuis 2010. Le développement de projet éolien est une activité pour laquelle la connaissance du territoire est essentielle et la localisation des agences à Rennes et à Nîmes a peu d'impact, il est même probable que VSB ait meilleure connaissance de la région qu'un certain nombre d'habitants qui n'y réside qu'une petite partie de l'année en période de congés.

A propos des études présentées, en aucun cas les bureaux d'étude ABIES, AXECO et ACOUSTEX qui ont rédigé les différentes parties du dossier, reconnus respectivement par leurs pairs, ne permettraient que l'on doute de leur impartialité. Ces bureaux d'études sont signataires d'une charte déontologique les engageant. Les administrations elles-mêmes reconnaissent et valident la qualité de chacun de ces bureaux. Jamais ils ne se risqueraient à minimiser les impacts ou les enjeux d'un projet en prenant le risque de perdre cette crédibilité durement acquise.

Concernant le choix des photomontages, il est nécessaire de rappeler la méthodologie utilisée et détaillée dans l'étude d'impact :

- Pour évaluer les visibilitées d'un point de vue quantitatif, on dresse une carte des zones d'influence visuelle (ZVI, page 288 de l'étude d'impact) calculées par des logiciels spécialisés (WindPro est utilisé et reconnu par l'ensemble de la profession). Ces cartes de ZVI permettent de connaître, dans un rayon donné et en tenant compte de l'occupation du sol (topographie, végétation, zone urbaine, etc.), les secteurs depuis lesquels les éoliennes seraient visibles.
- Puisqu'il est impossible et sans intérêt de réaliser un photomontage depuis chaque emplacement défini par cette ZVI, l'approche qualitative a pour but de montrer, depuis un certain nombre de points de vue choisis ce que seront visuellement les éoliennes une fois construites.

Plus d'une cinquantaine de photomontages a ainsi été réalisée afin de se rendre compte de l'insertion paysagère du parc éolien de Rouillet-Saint-Estèphe dans son environnement. Ces simulations visuelles se répartissent sur une aire d'étude paysagère d'une vingtaine de kilomètres autour du site et permettent d'appréhender l'impact visuel des éoliennes à plusieurs échelles : paysages éloigné, intermédiaire et immédiat. Ils ont été sélectionnés particulièrement en fonction de leur importance patrimoniale ou de leur fréquentation par l'expert paysagiste.

#### ***Avis du commissaire enquêteur:***

*Sur la qualité et les compétences du porteur de projet comme des bureaux d'étude je n'ai pas de raison de les mettre en doute.*

*Quant aux photomontages ils m'ont permis d'évaluer rapidement l'impact que pourrait avoir les éoliennes sur un territoire que je connais bien.*

#### **8. Les avantages prétendus**

Le premier avantage d'une énergie renouvelable telle que l'éolien est non seulement le

remboursement de ses dettes énergétiques et carbone, mais elle permet même d'en réduire la consommation globale puisque chaque kwh produit par une éolienne ne le sera pas par une source de production fossile ou fissile.

Le cycle de vie et le bilan énergétique des éoliennes ont fait l'objet d'analyses rigoureuses. La dépense énergétique de chaque étape a été calculée : depuis la fabrication de l'acier, jusqu'à la maintenance et le démantèlement, en passant par la construction, l'assemblage et le transport vers le site éolien. Cette dépense énergétique a ensuite été comparée à la production d'énergie estimée de l'éolienne pendant toute sa durée de vie (jusqu'à 20 ans), en tenant compte du gisement venteux local. Les études montrent ainsi que les éoliennes remboursent leur dette énergétique en moins d'un an. Elles produisent ensuite une énergie 100% propre pendant le restant de leur cycle de vie.

Une étude danoise (Vestas Wind Systems A/S, 2006) montre par exemple une dépense énergétique remboursée en un peu moins de 8 mois. Une étude scientifique espagnole (Martinez et al, 2009) confirme l'ordre de grandeur de ces résultats et obtient elle un retour sur investissement légèrement inférieur à un an.

Une revue de la littérature (Kubiszewski et al, 2011) portant sur 119 turbines analysées dans quelque 50 études a mis en évidence un EROI (Energy Return On Investment, soit le rapport entre l'énergie cumulée totale produite par l'éolienne et l'énergie primaire cumulée nécessaire pour son installation et son entretien) de 25,2 en moyenne. En d'autres mots, l'éolienne produit en 20 ans 25,2 fois plus d'énergie qu'il n'en a fallu pour la construire, l'entretenir, etc. La dette énergétique est donc remboursée en 240/25,2 mois, soit un peu moins de 10 mois.

Une autre approche de l'impact environnemental d'une éolienne consiste à étudier l'intensité carbone (CO<sub>2</sub>) de son cycle de vie. De façon indirecte, les éoliennes émettent un peu de CO<sub>2</sub>. La construction des machines, leur transport, leur mise en place, leur entretien et leur démantèlement provoquent des émissions de gaz à effet de serre. Selon le mix énergétique du pays où les composants sont produits, le transport par mer ou par route, l'impact CO<sub>2</sub> des machines est différent. En revanche, dans la mesure où l'éolienne ne consomme pas de combustible fossile, la production d'électricité à proprement parler n'émet pas de gaz à effet de serre !

Le Swiss Centre for Life Cycle Inventories, référence mondiale en matière d'évaluation du cycle de vie, cite dans sa base de données plusieurs chiffres relatifs aux éoliennes. Durant son cycle de vie complet, une éolienne émet entre 10 grammes et 20 grammes de CO<sub>2</sub> par kWh produit.

Une étude anglaise (Parliamentary Office of Science and Technology, 2006) a quant à elle chiffré les émissions de la filière du vent à 5 grammes de CO<sub>2</sub> émis par kWh produit.

Par comparaison, une centrale thermique au pétrole, au charbon ou au gaz émettra entre 400 et 800 grammes de CO<sub>2</sub> par kWh produit. Outre la construction des centrales, leur gestion et leur démantèlement, il faut prendre en compte le fonctionnement même d'une centrale conventionnelle, extrêmement vorace en ressources énergétiques et polluant en CO<sub>2</sub>.

L'empreinte CO<sub>2</sub> du cycle de vie de l'éolienne est totalement compensée après moins d'un an, ce qui se rapproche du résultat en termes de durée nécessaire au remboursement de la dette énergétique. Une étude menée par Rescoll et sollicitée par le porteur de projet Valorem sur l'ensemble des critères a permis d'obtenir un résultat global toujours équivalent : considérant une durée de vie de 20 ans du parc éolien, le remboursement total de la dette environnementale intervient après seulement 1,03 année. Durant tout le reste de sa production, l'éolienne permettra



donc d'éviter totalement les émissions de gaz à effet de serre d'une production énergétique 'conventionnelle' équivalente.

D'un point de vue économique, l'énergie éolienne est compétitive. Le tarif d'achat obligatoire mis en place jusqu'en 2016 aura permis de couvrir tous les coûts, durant tout le cycle de vie de l'éolienne, y compris son démantèlement et la remise en état du site, ce qui n'est par ailleurs pas le cas pour les installations nucléaires. Ce tarif d'achat a été fixé par l'Etat pour permettre aux projets de trouver des financements. Cette intervention publique n'est pas spécifique à l'éolien, les filières nucléaire et hydraulique ont historiquement bénéficié d'un fort soutien public. Étant donné que le développement de l'éolien résulte d'une politique publique visant à diversifier nos moyens de production d'énergie et à développer les énergies renouvelables, le surcoût de l'électricité éolienne achetée par EDF est répercuté sur la facture d'électricité de chaque consommateur. L'écart entre le prix d'achat d'un kWh éolien et le prix d'un kWh vendu sur le marché se réduit d'année en année, le kWh éolien est en phase de devenir compétitif.

Suivant cette constatation et afin d'assurer une meilleure intégration de l'éolien au marché de l'électricité, de nouvelles mesures de financement remplaçant ce tarif d'achat sont à l'étude et devraient voir le jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Parmi les mécanismes évoqués, un premier est d'ouvrir purement et simplement la possibilité à un producteur éolien de vendre son électricité sur le marché européen, un second est de fournir simplement un complément d'achat au prix du marché beaucoup moins important que le tarif mis en place jusqu'alors afin de permettre une intégration en douceur du marché et de ne pas stopper brutalement la dynamique d'investissement dans cette énergie du futur. Ainsi, sous peu, en France, le prix de l'électricité éolienne sera inférieur au prix de l'électricité sur le marché.

Plus largement, les coûts de production d'énergie à partir de sources renouvelables sont assez variables d'une filière à l'autre. Le tableau ci-dessous, tiré de la synthèse du rapport de la Cour des Comptes « La politique de développement des énergies renouvelables » de juillet 2013, montre la compétitivité du coût de production de l'énergie éolienne terrestre (6,2 à 10,2 ct€/kwh) par rapport à la méthanisation, au solaire ou encore à l'éolien en mer. Si l'on considère la fourchette haute de ces coûts de production, l'éolien arrive en tête. Ces chiffres s'expliquent notamment par le fait que la filière éolienne terrestre est aujourd'hui une filière mature et qui a déjà fait ses preuves.

Filières	Coûts de production en €/MWh (actualisation 8 %)
Solaire thermique	195-689
Solaire photovoltaïque	114-547
Solaire thermodynamique	94-194
Eolien en mer	87-116
Eolien terrestre	62-102
Méthanisation	61-241
Biomasse	56-223
Géothermie	50-127
Hydroélectricité	43-188

*Fourchette des coûts actualisés de production par filière renouvelable (Source : Cour des Comptes, juillet 2013)*

Du côté de la création d'emploi, la filière éolienne française regroupe en 2015 près de 15 000 personnes à temps plein réparties dans pas moins de 790 entreprises. Ce chiffre a augmenté de 3600 emplois en seulement 2 ans. Avec un marché de 25 000 MW en 2020 contre 10 300 MW installés en 2015, plusieurs unités de production de mâts, de pales et autres gros composants d'éoliennes vont continuer à s'implanter en France. A l'horizon 2020, l'énergie éolienne serait en mesure d'employer environ 60 000 personnes.

La filière éolienne française, lancée après celle de l'Allemagne et du Danemark, pays précurseurs, rattrape peu à peu son retard notamment dans la fabrication de composants d'éoliennes. Les entreprises du secteur se renforcent en France, notamment les constructeurs, leurs fournisseurs et sous-traitants. Des composants de toutes sortes sont fournis par des sous-traitants français : mâts, génératrices, freins, système d'orientation des pales et de la nacelle, composants électriques, électronique de puissance etc. Plus de 300 entreprises ont déjà été identifiées comme sous-traitants actifs (170) ou potentiels (150) de l'industrie éolienne.

L'installation et la maintenance des parcs nécessitent par ailleurs de faire appel à des prestataires locaux ; des emplois sont ainsi créés directement dans les zones où sont implantées les éoliennes pour l'aménagement des sites, la connexion au réseau électrique, les travaux de génie civil, le transport, l'assemblage et le stockage des composants d'éoliennes.

La filière représente en outre une part de l'activité de diverses catégories professionnelles : banques, cabinets d'avocats, assureurs, experts acousticiens, cabinets paysagistes, etc.

Concernant la rentabilité économique du projet et son évaluation, il est évident que VSB énergies nouvelles a étudié la question et notamment via les mesures de vent réalisées sur site à l'aide d'un mât de mesure de grande hauteur pendant plus de deux années. Les données récoltées ont ainsi permis d'estimer le gisement de vent présent sur le site puis de dimensionner le projet en conséquence, c'est-à-dire avec seulement 3 éoliennes produisant une énergie suffisante à assurer la rentabilité du projet. Bien que portant d'un certain nombre de valeurs et notamment la volonté de produire une électricité d'origine renouvelable afin de réduire l'impact des énergies fossiles, VSB est une entreprise et se doit pour sa pérennité de développer des projets rentables.

Par ailleurs, pour rappel, l'installation des 3 éoliennes représentant un total de 9MW de puissance électrique permettra de répondre à une consommation d'électricité de plus en plus importante et en particulier sur l'Angoumois et produira ainsi l'électricité pour plus de 8550 habitants.

La production éolienne est, de par sa nature d'énergie renouvelable et par définition, intermittente puisque directement corrélée à la vitesse du vent, mais plusieurs solutions permettent de palier à ces aléas.

Contrairement à ce que l'on peut parfois entendre, les éoliennes ne produisent pas pendant 25% du temps ou même 15% en Charente comme prétendu ici. Pour un site comme celui de Rouillet-Saint-Estèphe, les éoliennes produisent de l'électricité pendant environ 90% du temps, c'est-à-dire que pendant 7884 heures sur les 8760 heures que compte une année, une éolienne tourne plus ou moins vite, elle produit plus ou moins d'électricité en fonction de la vitesse du vent. Les éoliennes commencent à produire à partir de 3 m/s de vent à hauteur de moyeu (environ 10km/h) et produisent jusqu'à des vents de 25 m/s (90km/h). Au-delà l'éolienne est coupée pour raisons de sécurité. A noter que ces données concernent des vitesses de vent moyennes et non des vitesses de vent en rafale et que par conséquent ces arrêts sécurité sont rarement nécessaires. Ces 90%

représentent ce l'on appelle la disponibilité énergétique de l'éolienne.

Il y a trop souvent confusion entre cette disponibilité énergétique et le facteur de charge de l'éolienne, c'est-à-dire le nombre d'heures où une éolienne va produire en équivalent pleine charge sur une année. Dans le cas du parc de Roulet-Saint-Estèphe ce facteur de charge est d'un peu plus de 29%, soit environ 2600 heures.

La production électrique des éoliennes étant dépendante du vent, phénomène non maîtrisable, elle ne permet pas de fournir l'électricité de manière constante, les différents points ci-dessous permettent cependant une bonne gestion de l'électricité éolienne sur le réseau électrique national :

- la répartition géographique équilibrée des éoliennes sur le territoire national et partout en Europe (réseau électrique européen interconnecté) permet de garantir une certaine régularité de la production éolienne, il y a toujours du vent quelque part<sup>1</sup>. C'est pour cette raison qu'il ne faut pas uniquement concentrer les parcs éoliens dans les zones les plus ventées ou dans des sites industriels dédiés ;
- la période de pointe de consommation électrique correspond à une période de baisse des températures où l'intensité du vent est plus importante ;
- La période hivernale où, en France, la consommation l'électricité est de loin la plus forte, correspond à une période de l'année où le vent souffle davantage qu'en été. La figure suivante issue du Bilan Electrique 2013 publié par RTE et montrant le facteur de charge éolien mensuel en 2013 illustre bien cette saisonnalité ;



- Météo-France en lien avec le Réseau de Transport Electrique (RTE) a mis en place un système permettant d'anticiper la production des éoliennes afin d'ajuster l'équilibre entre la production et la consommation d'électricité (Annexe 3).

En plus d'une bonne gestion du réseau électrique nationale, pour utiliser de façon optimum la production d'électricité éolienne, celle-ci peut par exemple être stockée sous forme d'énergie potentielle en remontant l'eau dans les barrages hydrauliques et en la turbinant. Au niveau européen, le turbinage existe déjà mais de nouvelles technologies sont encore en cours de recherche et développement.

En Espagne par exemple, l'île d'El Hierro qui envisage l'autonomie énergétique, a mis au point un système hydroéolien : lorsque le vent souffle les éoliennes alimentent le réseau, l'excédent est

<sup>1</sup> Pour plus d'information se référer à la page 19 du Bilan électrique RTE de l'année 2013 disponible sur Internet

utilisé pour pomper de l'eau dans des réservoirs situés à une altitude supérieure. Lorsque le vent tombe, l'eau stockée est turbinée vers un bassin situé à un niveau inférieur (Annexe 4).

A travers le monde, plusieurs autres techniques de stockage de l'électricité éolienne en sont au stade de projets ou de prototypes :

- En Belgique : projet d'île artificielle circulaire dotée en son centre d'un puits profond de 30 mètres rempli d'eau de mer. L'électricité éolienne servira à extraire l'eau du puits pour la rejeter en mer. Le niveau d'eau du puits deviendra donc plus bas que celui de la mer. En cas de besoin, des vannes s'ouvriront pour laisser pénétrer l'eau entraînant des turbines ;
- Au USA, en Allemagne et en Irlande : projets de stockage d'air comprimé fabriqué par de l'électricité éolienne. Ce stockage se fera dans des sous-sols imperméables à l'air. L'air comprimé servira ensuite à alimenter une turbine à gaz ;
- *En Allemagne : la solution Volt Gaz Volt fonctionne déjà. L'électricité éolienne est utilisée pour permettre l'électrolyse de l'eau pour produire de l'hydrogène et de l'oxygène. L'hydrogène est ensuite combiné à du CO2 pour produire du méthane qui peut être utilisé*
- pour toute sorte d'usage, production électrique, chauffage, déplacement... Le CO2 est simplement recyclé, aucun CO2 supplémentaire n'est émis dans l'atmosphère. Une production d'hydrogène à partir du parc éolien de Prenzlau permet aujourd'hui de contrer l'intermittence de la production éolienne et de garantir une puissance éolienne tout au long de l'année. L'hydrogène produit par électrolyse de l'eau peut aussi être directement utilisé dans des piles à combustibles pour produire du courant électrique, pour des voitures électriques par exemple (Annexe 5).

Par ailleurs et comme indiqué précédemment, malgré cette intermittence, chaque kwh produit par une éolienne ne le sera pas par une source de production fossile et des quantités importantes de gaz à effet de serre ne seront pas rejetées.

Contrairement à l'idée qu'essaient de véhiculer en permanence les associations d'opposition à l'éolien, tels qu'ici l'association POURRHA, il n'est pas nécessaire de construire ni même d'utiliser des centrales thermiques à charbon, fioul ou autre carburant fossile pour suppléer le manque d'électricité les jours sans vent. Depuis 15 ans, plus de 10 000 MW éolien ont été installés en France. Où sont alors les MW thermiques qui auraient dû être installés en même temps ? Il suffit de consulter les rapports sur les bilans électriques annuels de RTE pour se rendre compte de la baisse constante non seulement de la production mais également de l'existence même de ces moyens de production thermiques. Le tableau ci-dessous extrait du Bilan Electrique 2015 de RTE permet de réaliser très simplement ce constat.

Puissance installée au 31/12/2015	Puissance MW	Evolution par rapport au 31/12/2014	Evolution	Part du parc installé
Nucléaire	63 130	0,0%	0	48,8%
Thermique à combustible fossile	22 553	-5,9%	-1414	17,4%
dont charbon	3 007	-33,3%	-1500	2,3%
fioul	8 645	+0,3%	+23	6,7%
gaz	10 901	+0,6%	+63	8,4%
Hydraulique	25 421	0,0%	-1	19,7%
Eolien	10 312	+10,7%	+999	8,0%
Solaire	6 191	+16,9%	+895	4,8%
Bioénergies	1 703	+6,6%	+105	1,3%
<b>Total</b>	<b>129 310</b>	<b>+0,5%</b>	<b>+584</b>	<b>100,0%</b>

Dans une note d'information du 15 février 2008, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables (MEDAD), rappelle que « La production éolienne se substitue essentiellement à des productions à partir d'énergies fossiles » et qu'« en 2020, un parc de 25 000 MW devrait permettre d'éviter l'émission par le secteur énergétique de 16 millions de tonnes de CO2 par an » (Annexe 6).

Par ailleurs, l'hiver rude qui s'annonce en cette fin d'année 2016, combiné à la fermeture provisoire de 18 des 58 réacteurs nucléaires français, nous rappelle à quel point nous avons besoin de ces nouvelles sources d'énergie fiables, durables, non polluantes et réversibles.

*Le but de l'énergie éolienne est donc bien de répondre à notre consommation électrique croissante en réduisant la production de gaz à effet de serre émis par les sources de production dites conventionnelles. Cependant, en aucune manière elle ne pourra résoudre seule le problème de l'utilisation des énergies fossiles, la solution globale viendra du mix énergétique et des économies d'énergies réalisées.*

Par ailleurs, les énergies renouvelables et particulièrement l'éolien ont également une facette que l'on oublie souvent de mentionner : il s'agit d'énergies de la paix. L'énergie éolienne a cette différence avec les sources d'énergies fossiles et fissiles que sont le gaz, le pétrole, l'uranium, etc. : elle n'est jamais à l'origine de conflits entre nations ou entre peuple car le vent est un bien commun, disponible partout, pour tous et nul ne peut se l'accaparer.

#### **Avis du commissaire enquêteur:**

*Cette longue explication qui, tout en plaidant pour les apports que représente l'énergie électrique issue de la filière éolienne, n'en cache pas pour autant certaines limites en particulier la question du stockage.*

*La mise au point concernant l'argument souvent avancé de la nécessité de compenser l'électricité non produite par les éoliennes lors de périodes non ventées par la production d'origine fossile me paraît nécessaire. Au regard de la production totale d'électricité, la part de la production éolienne augmente régulièrement c'est bien le signe qu'elle intervient en substitution de l'énergie nucléaire et/ou fossile et/ou qu'elle permet de pallier l'augmentation de la demande.*

*Toutefois cette utilisation de l'énergie mécanique du vent peut prendre d'autres formes que celle produite par des aérogénérateurs de grande, voire très grande, taille. Le principe du mix énergétique pourrait aussi s'appliquer à la filière éolienne*

*qui développerait des solutions à taille plus humaine par exemple les 'arbres à vent' rendant beaucoup plus acceptable son installation dans un environnement non industriel. Elle éviterait les conflits qui, s'ils ne sont pas planétaires, sont quelques fois bien présents à l'échelle locale.*

Concernant les impacts du parc éolien sur le tourisme et le Cognac :

D'une manière générale, les différentes enquêtes menées tant en France qu'à travers le monde ont montré que les touristes ne fuyaient pas et n'avaient pas l'intention de fuir les lieux touristiques situés à proximités de parcs éoliens.

Dans le cas présent, plusieurs communes de l'aire d'étude constituent des centres d'intérêt touristiques de par leur patrimoine (Angoulême et Châteauneuf-sur-Charente). La Charente et les domaines de Cognac sont également des lieux plébiscités par les visiteurs. Les communes de Birac et de Rouillet-Saint-Estèphe proposent plusieurs lieux de villégiatures référencés par les Gîtes de France. Une boucle locale de randonnées traverse la commune de Birac.

L'aire d'implantation est quant à elle située à l'écart des principaux lieux touristiques. C'est pourquoi la sensibilité touristique du site éolien est jugée faible. Par ailleurs il est à signaler que la présence d'un parc éolien peut faire l'objet de nombreuses visites et peut constituer ainsi une nouvelle offre touristique ou éducative ponctuelle.

Ainsi, les parcs éoliens deviennent parfois un lieu de sortie éducative pour les scolaires, les lycéens et les étudiants. VSB énergies nouvelles organise par exemple tous les ans une sortie pour une classe de collégiens sur le parc éolien de Trémeheuc en Ille-et-Vilaine, participant à la création d'un intérêt pour le parc éolien local d'une part et pour les énergies renouvelables et la protection de l'environnement d'autre part. VSB pourra, à la demande de la municipalité, mettre en place ce type de visite pour les élèves de la commune.

Dans une autre mesure, l'écotourisme et le tourisme vert s'appuient parfois sur la présence d'un parc éolien pour créer un parcours et le rendre instructif via des panneaux tels que ceux qui seront implantés à proximité des éoliennes par VSB.

Les éoliennes et cette image 'verte' qu'elles véhiculent à juste titre ne remettra absolument pas en cause le tourisme lié à l'exploitation du Cognac. Cette installation d'énergie renouvelable pourra au contraire être perçue comme une avancée pour un modèle d'agriculture assez conservateur et qui a des difficultés à ne pas atteindre la biodiversité des milieux qu'elle compose. Les nouvelles volontés de l'industrie du Cognac vont en ce sens puisque des mesures sont prises par de plus en plus de producteurs pour réduire l'usage des intrants dans leur exploitation et ainsi améliorer le retour de la biodiversité. Le parc éolien de Rouillet-Saint-Estèphe s'accorde parfaitement avec cette démarche et ne pourra qu'être bénéfique pour l'industrie du Cognac proche.

Par ailleurs, les inquiétudes de la Chambre d'Agriculture peuvent être apaisées concernant « la banalisation du paysage » puisque le vignoble de Cognac ne verra naître que très peu de projets éoliens dans le mesure où il est « protégé » par les servitudes liées au radar et la base militaires de Cognac.

***Avis du commissaire enquêteur:***

*Les remarques de la chambre d'agriculture et celles du BNIC qui rejoignent les observations que l'on trouve dans plusieurs courriers portent surtout sur l'inquiétude de*

*voir les éoliennes dégrader l'image du Cognac, produit de luxe, issu d'un vignoble qui ne s'accommoderait pas d'une co-visibilité avec les éoliennes. Par ailleurs est exprimée la crainte de voir les terres agricoles d'appellation être concurrencée par le besoin d'espace pour l'installation d'équipement dédiés à la production d'énergies renouvelables, en particulier à partir d'éoliennes. En conséquence il est demandé au commissaire enquêteur de se prononcer défavorablement dans l'attente d'une réflexion globale sur le sujet. Je ne pense pas que ma mission soit de cette nature. Il m'est demandé d'émettre un avis sur un dossier encadré par la loi après avoir recueilli les observations du public. Condamner le projet au regard de considérations qui n'ont pas fait l'objet d'une réglementation ou de directives autorisées ne me paraît pas être compatible avec la mission d'un commissaire enquêteur.*

*D'autant qu'en ce qui concerne l'utilisation de terres agricoles l'éolien est très peu consommateur de surface, contrairement à d'autres filière. Ayant eu l'année dernière à conduire une enquête de même nature dans un territoire classé en appellation cognac et pineau, les chambres d'agriculture de Charente comme de Charente Maritime avaient produit un avis positif : pour la Charente, dans un courrier du 1er octobre 2013 :*

Après étude de l'ensemble du dossier par les personnes référentes au sein de la Chambre d'Agriculture, et conformément à l'avis émis en réunion de Bureau du 17 juillet 2013, nous n'avons pas d'observations particulières à formuler sur le projet de construction d'un parc éolien sur ce secteur.

En conséquence, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Xavier DESOUCHE  
Président



*Pour la Charente Maritime dans un courrier du 16 décembre 2013:*

Notre compagnie consulaire est favorable à ce type de projet.

*Il est évident qu'une réflexion est nécessaire.*

*Quant à l'image que donnerait un territoire qui refuserait systématiquement d'accueillir une des solutions alternatives à la production d'énergie nucléaire et/ou fossile, rien ne garantit qu'elle ne se révèle pas contre productive dans un monde où même les Chinois agissent pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.*

Enfin, VSB énergies nouvelles rappelle que des aménagements paysagers pourront être réalisés au cas par cas pour les gîtes ruraux afin de réduire la visibilité directe vers le parc éolien. Cette mesure peut d'ailleurs également s'appliquer pour des riverains si la demande est justifiée.

Concernant l'utilisation des terres rares, les éoliennes Nordex N131 prévues sur le parc éolien de Rouillet-Saint-Estèphe sont des machines électriques à induction ce qui implique qu'elles n'utilisent pas d'aimants permanents. Les aimants permanents destinés à certains modèles d'éoliennes sont constitués de plusieurs kilos de néodyme ce qui y représente très largement la plus

grosse partie des terres rares. Cela pourrait effectivement inclure un certain impact sur l'environnement, mais ce n'est donc pas le cas ici. Les quelques terres rares qui sont présentes dans les éoliennes N131 sont destinées à l'électronique et sont par conséquent présentes en quantités bien moindres. Ce sont les mêmes que celles retrouvées dans bon nombre de produits de notre quotidien : néons, téléphone mobiles, tablettes, écrans plats, etc. mais aussi depuis longtemps et plus largement dans les pierres à briquet, en métallurgie, pour le polissage du verre, etc.

***Avis du commissaire enquêteur: Dont acte***

Concernant la « destruction des sols » et les « tonnes de béton(...) d'eau », VSB rappelle tout d'abord les obligations réglementaires qui lui sont dues. Les opérations de démantèlement concernent les éoliennes en tant que telle et le système de raccordement au réseau. Ainsi conformément à la réglementation, VSB procédera « à l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation (...). L'exploitant devra également procéder au décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement soient valorisés ou éliminés dans des filières dûment autorisés à cet effet »

Ainsi, lors du démantèlement du parc éolien de Roulet-Saint-Estèphe, le site, y compris donc le sol et les excavations, retrouvera son aspect original. Cette réversibilité est un des principaux atouts de l'énergie éolienne.

***Avis du commissaire enquêteur: Dont acte***

Concernant les garanties financières qui permettront de réaliser ce démantèlement, des réponses ont été apportées en partie 7 du présent document.

## **9. L'absence de « retour » pour la commune et ses habitants**

Contrairement à l'information erronée qui a été transmise par l'association POURRHA, ce ne sont pas 3 personnes mais 24 qui profiteront directement des retombées financières dues au parc éolien. Ces personnes sont soit propriétaires soit exploitants de parcelles concernées par les éoliennes et leurs installations -poste électrique, chemins, survols, etc.- et résident pour la majeure partie à proximité du parc.

A propos des retombées fiscales, les éoliennes de Roulet-Saint-Estèphe seront une importante source pour les collectivités locales. Ce sont ainsi près de 96 000 € de recettes fiscales qui devraient revenir annuellement aux collectivités locales (Commune de Roulet Saint-Estèphe, Grand Angoulême, Département de la Charente et Région Nouvelle Aquitaine) pour l'implantation des trois éoliennes. La Mairie de Roulet-Saint-Estèphe percevra sur ces 96 000€ environ 3000€ dus au titre des taxes foncières. Comme de nombreuses communes l'ont déjà fait, il est de plus possible pour la municipalité de négocier la redistribution d'une partie des recettes fiscales perçues par le Grand Angoulême. Concernant l'hypothétique perte de ressources fiscales due à la perte de valeur des biens immobiliers, le sujet a été traité en partie 3 du présent document.

Parallèlement aux recettes fiscales et comme indiqué dans le dossier, VSB a signé une convention avec la Commune de Roulet-Saint-Estèphe correspondant à l'emprunt des chemins communaux



pour la desserte des éoliennes et versera à ce titre un loyer annuel. Le montant de ce loyer avait été validé par la municipalité précédente à hauteur de 8000€ par an en avril 2013. En 2015, lors des discussions entamées avec la nouvelle municipalité et plus particulièrement la Commission Spéciale d'élus de la commune, VSB a proposé d'augmenter la valeur du loyer à 16 000€ par an. Comme expliqué au point 10 du présent document, compte-tenu des échanges qui ont eu lieu et de la volonté de certains élus de nuire au projet plutôt que de le construire ensemble, cette convention n'a jamais pu être signée. VSB énergies nouvelles souhaite toujours aujourd'hui conclure cette convention avec la municipalité qui l'a en sa possession et peut la valider à tout moment.

***Avis du commissaire enquêteur:***

*Dans une période où les collectivités cherchent à mobiliser toutes les ressources au regard de leurs compétences, l'apport économique généré par le parc éolien estimé à 90 000€ par an au niveau de l'agglo ne serait pas négligeable. Dans tout autre cas de figure un investissement de 16Millions d'€ sans avoir la charge du foncier, ni à installer de nouveaux réseaux, ni à gérer les déchets...tout en percevant un loyer serait considéré comme une aubaine.*

Pour terminer concernant les retombées directes sur le territoire, il convient d'indiquer ici que VSB énergies nouvelles s'engage à mettre en place au moment de la mise en chantier du parc éolien de Rouillet-Saint-Estèphe, une plateforme de financement participatif.

Grâce à cette plateforme en ligne, les riverains du projet, mais plus largement les citoyens concernés par le périmètre d'enquête publique, pourront mettre à disposition de VSB des fonds qui seront rémunérés à des taux plus élevés que la moyenne. Ce prêt sollicité auprès des citoyens sera également ouvert au niveau national mais à des taux moins intéressants. Ce financement participatif permettra à VSB non seulement de redistribuer localement en partie les bénéfices générés par le parc éolien mais également de réduire l'apport nécessaire auprès des banques classiques.

***Avis du commissaire enquêteur:***

*Pourquoi pas mais il semble que ce genre de participation a plus de chance de réussir lorsque les citoyens y sont associés bien en amont.*

Le parc éolien de Rouillet-Saint-Estèphe engendrera également et a déjà engendré de nombreuses retombées indirectes sur le territoire.

En phase de développement :

- Bureau d'étude naturaliste : AXECO à Montils (17)
- Géomètres-experts : cabinet AB6 de Ruelle sur Touvre (16)

En phase de construction, il est estimé qu'au moins un quart des investissements correspondra à des travaux réalisés par des entreprises locales, soit près de 4 millions d'euros hors taxes :

- relevés géométriques ;
- étude de sols ;
- travaux d'égagement ;
- contrôle technique et mission SPS (Sécurité et Protection de la Santé) ;
- travaux de terrassement ;
- fondations des éoliennes : fouille, fourniture des ferraillements et du béton, ... ;

- travaux de raccordement électrique : fourniture, pose et raccordement des câbles, ... ;
- gardiennage ;
- travaux de levage des éoliennes

En phase d'exploitation

- la maintenance des installations est confiée à Nordex qui dispose déjà de 4 employés à Vars (16) et prévoit d'ores et déjà de recruter suite à l'implantation du parc de Rouillet-Saint-Estèphe et d'autres au nord du département.

La présence régulière de toutes les personnes intervenant sur le projet puis sur le parc éolien (les bureaux d'étude et experts en phase de développement, les ouvriers, prestataires et intervenants en phase de construction et les techniciens Nordex, VSB et les intervenants ponctuels en phase d'exploitation) assure des retombées directes dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration sur le territoire.

En conclusion, en dehors de l'intérêt écologique et environnemental que ce parc éolien apporterait et qui n'est plus à démontrer, il est aisé de comprendre l'intérêt commercial et financier qu'y trouveraient l'ensemble du territoire et ses habitants.

## 10. L'information et la consultation des citoyens

Le développement d'un parc éolien est avant tout un projet de territoire qui s'inscrit durablement dans la vie des riverains. VSB énergies nouvelles accorde une grande importance à mener des projets transparents et respectueux des habitants. Pour se faire nous menons des actions de communication et de concertation régulières afin de toucher un maximum de riverains et donner à chacun l'occasion de s'informer et de s'exprimer.

Tout au long du développement du projet, nous avons souhaité présenter aux élus et à la population ce qu'était un parc éolien ainsi que les avancées du projet. Nous avons organisé des permanences publiques explicatives, présenté le projet dans les bulletins municipaux et créé un site internet dédié au projet.

Ainsi, plusieurs étapes de concertation et d'information ont eu lieu sur le territoire et plus particulièrement sur les communes de Rouillet-Saint-Estèphe, Birac et Jurignac :

Après les premiers contacts en 2010, ont suivi des délibérations en faveur du projet en 2011 de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe puis en 2013 de la commune de Birac.

Parallèlement, dès 2011, une campagne de communication et de concertation a été menée autour de l'éolien par les Communautés de Communes Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Echelle dans le cadre de l'étude de Zone de Développement Eolien.

Des informations par voie de presse, en ligne ou papier, ou par les bulletins municipaux ont été publiées tout au long du projet. Différents événements ont également été organisés (visites de parc éolien, permanences en mairie) afin de permettre aux citoyens d'échanger avec le porteur de projet. Enfin, de nombreuses informations sont disponibles sur le site internet dédié au projet.

La totalité des mesures de concertation et d'information mises en place au cours du développement du projet sont disponibles dans le 'Dossier Communication et Concertation' en Annexe 7.

L'expérience montre qu'une bonne partie de la communication se fait aussi naturellement via le bouche-à-oreille entre les citoyens et avec les élus locaux. Les élus jouent souvent un rôle important de diffusion de l'information et sont les plus à même d'assurer une concertation réelle avec leurs

administrés.

Dans le cadre du projet éolien de Rouillet-Saint-Estèphe, cette méthode de diffusion de l'information n'a que très peu fonctionné suite à la mise en place de la Commission Spéciale : après l'élection du nouveau Conseil Municipal en 2014, VSB énergies nouvelles est intervenu en conseil pour présenter aux élus l'état d'avancement du projet. Le Conseil a alors émis la proposition, acceptée par VSB, de créer une commission spéciale d'élus afin de pouvoir centraliser les questions, interrogations et échanges entre le Conseil et le porteur de projet. Après deux réunions de cette commission, VSB y a été convié le 27 novembre 2014. La Commission était constituée de :

- Mme Katia Beaumatin, Maire déléguée à St-Estèphe, en charge de la Commission, M. Gilles Mousson, Adjoint, Animation de la vie locale et Président du Comité des Fêtes, M. Franck Decet, Adjoint à l'urbanisme et Président Association de défense des intérêts des riverains-LGV, M. Christian Cuisinier, Mme. Annie Labussière, Mme Agnès Dupont-Rodier

Malheureusement, en lieu et place des échanges constructifs qu'aurait dû permettre cette commission, la virulence des propos tenus par trois des élus présents, équipés de brochures d'associations nationales opposées à l'énergie éolienne, a rapidement mis un terme à la réunion. Malgré les relances de la part de VSB, il n'a par la suite pas été possible de recevoir les questions et interrogations de l'ensemble des élus qui devaient être transmises.

Cette commission n'étant ni représentative du Conseil Municipal ni représentative de la population, son but, selon la volonté de quelques élus, n'était plus de construire un projet commun mais de le stopper.

#### ***Avis du commissaire enquêteur :***

*Au vu des nombreux articles parus dans la presse, des délibérations ou compte rendu de débat du conseil municipal, compte tenu de l'ancienneté de ce dossier, le projet de parc éolien ne pouvait échapper à aucun citoyen curieux du développement de sa commune. Mais tout le monde ne lit pas la presse, tout le monde ne lit pas les compte rendus du conseil. L'association POURRAH a largement contribué à informer de l'existence de ce projet.*

## Questions complémentaires du commissaire enquêteur

1. A propos du statut de la propriété des Epinettes située sur la commune de Val des Vignes (Jurignac) qui appartient en fait à l'Etat, située aujourd'hui dans une zone N de la carte communale mais qui reste une construction, même délabrée. Ayant fait l'objet d'un achat à l'amiable suite à une DUP pour la mise à 2 fois 2 voies de la RN10, l'Etat est susceptible de la revendre, l'ancien propriétaire sera prioritaire (pendant 30 ans à compter de la date d'acquisition) . Sachant que la revente se ferait aux conditions du marché suivant le statut juridique du bien à date et sachant qu'en zone N il n'est pas interdit de restaurer les bâtiments existants, il y a une incertitude quant à la qualification de ce bâtiment. Il faudrait une réponse juridique très précise sur cette question.

La propriété des Epinettes est effectivement la propriété de l'Etat dans la cadre de la DUP relative à la mise en 2 fois 2 voies de la route Nationale N10.

Comme en atteste Monsieur Paquier, Chef du Service Infrastructures et Transports de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans son courrier disponible en Annexe 8, elle est depuis lors inhabitée et a perdu son usage d'habitation. Ce bâtiment est également destiné à est déconstruit prochainement.

Il n'en sera donc par conséquent plus jamais fait usage d'habitation.

### ***Avis du commissaire enquêteur:***

*Il est dommage que cette information n'ait pas figuré plus tôt au dossier d'étude d'impact. Je mets dans le dossier Annexe de mon rapport un copie de la lettre citée par le porteur de projet.*

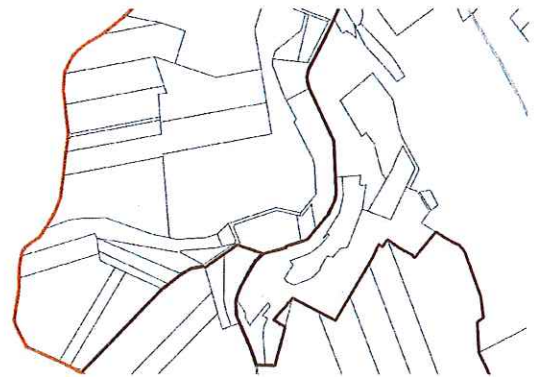
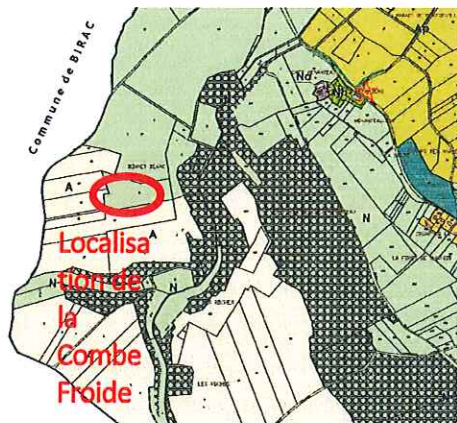
2. De même à propos des bâtiments de la Combe Froide : quel est leur statut exact ?

Les bâtiments situés à la Combe Froide n'ont pas de statut règlementaire. Comme visible sur les extraits du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe et du cadastre ci-dessous, les bâtiments ne sont pas référencés tant d'un point de vue fiscal que urbanistique. VSB a par ailleurs rencontré le propriétaire de la parcelle à plusieurs reprises, il a confirmé cette interprétation et a indiqué y venir uniquement en villégiature. Il suffit de venir sur place pour s'en rendre compte.

### ***Avis du commissaire enquêteur:***

*« venir sur place pour s'en rendre compte »...c'est dommage que le porteur de projet ne l'ait pas fait plus tôt pour se rendre compte de la présence d'une habitation à la Grande Allée et trouver peut être une solution pour éloigner l'éolienne E1.*

Quoiqu'il en soit, le statut de ces bâtiments importe peu puisqu'ils sont situés à environ 620m de la première éolienne (E3).



3. A propos de la Maison de la Grande Allée : quels sont les éléments qui vous permettent d'assurer que, située dans le bois, l'impact acoustique serait moindre. Les habitations les plus proches, situées à 700m et plus sont-elles mêmes 'protégées' par un espace boisé plus large, pourtant l'étude montre que sous certaines conditions, les nuisances acoustiques dépassent les normes autorisées.

La présence d'une végétation importante crée un bruit résiduel permanent de forte intensité. Le bruit généré par une éolienne se superpose à ce bruit existant. La différence entre les deux, appelée émergence, ne doit pas dépasser certains seuils réglementaires. La réglementation française étant parmi les plus restrictives d'Europe, il est difficile et rare de ne pas avoir de bridage.

Ainsi, malgré le bruit existant important créé par la forêt et la distance minimum de 700m qui sépare les habitations des éoliennes à Chardin, de faibles émergences non réglementaires ont été constatées et ont donné lieu à la mise en place de bridages adaptés. La réglementation est désormais respectée. A noter que ces émergences et les bridages correspondants restent très légers comparés à bon nombre de parcs éoliens.

Concernant plus particulièrement l'habitation située à la Grande Allée, un second phénomène permet de prédire un impact acoustique limité : non seulement la présence de la maison en milieu forestier rend le milieu déjà bruyant, mais la forêt produira également un effet de masque vis-à-vis des bruits issus des éoliennes. Enfin, et ce n'est pas négligeable, l'ambiance acoustique de la zone d'étude, mais plus particulièrement de la Grande Allée, est très largement dominée par le trafic routier de la Nationale N10. Les émergences acoustiques dues au passage des nombreux camions et véhicules seront toujours très nettement supérieures à celles issues du parc éolien de Roulet-Saint-Estèphe.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

*Il est dommage que le porteur de projet ne soit pas plus pro actif sur cette question. Il s'appuie sur le fait, non contestable, que l'habitation de la Grande Allée se situe au delà des 500m réglementaires et qu'il n' a pas été possible d'y faire une étude acoustique pour 'prédire'(!) que, 'grâce à un effet de masque' dû à la forêt, l'impact acoustique sera 'limité'. Or il s'agit bien d'un impact avec lequel des habitants vont avoir à vivre pendant 20 ans au minimum, il mérite plus qu'une 'prédiction' dans un*

***dossier qui par ailleurs n'est pas avare d'expertises !***

4. La 'livraison' de la production électrique a changé, pourquoi n'a-t-il pas été possible de corriger les documents de l'étude d'impact soumis à l'enquête publique ? M. Cadiet m'indique dans son mél que vous en avez été informés en juin alors que vous avez déposé les pièces du dossier en Préfecture le 24 août.

VSB avait auparavant estimé pouvoir se raccorder au poste électrique des Aubreaux, bien que plus éloigné que celui de Châteauneuf, en raisons des possibilités de raccordement indiquées dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR). Ce schéma qui guide et prévoit les raccordement de nouvelles installations d'énergie renouvelable indiquait au moment de notre prise de décision de meilleures possibilités d'intégration sur le poste électrique des Aubreaux.

Cependant, après consultation des services de ERDF (Pré-étude simple), il nous a été officiellement été indiqué, en juin 2016, que le parc éolien de Rouillet Saint-Estèphe serait probablement raccordé au poste électrique de Châteauneuf-sur-Charente.

Cet élément a été intégré au dossier dans la réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale en Août 2016 ainsi que dans la Notice Explicative de Synthèse transmise aux mairies concernées par l'Enquête Publique.

Par ailleurs, s'agissant d'études et de travaux décidés, menés et réalisés par Enedis (ERDF), ce raccordement au poste source ne fait pas partie du dossier de projet éolien et le porteur du projet en est même tributaire. Il n'est pas rare de voir un projet de raccordement complètement redessiné ou qu'un parc éolien soit raccordé sur un autre poste électrique que celui indiqué et prévu en phase d'étude. De plus, un chantier de raccordement n'est que très peu impactant puisqu'il est réalisé souvent en accotement de voirie et sur des délais assez restreints.

La responsabilité du porteur de projet et ses capacités de conception s'arrêtent donc au poste électrique de livraison, il n'est pas responsable du tracé jusqu'au poste source. Cette indication dans le dossier d'étude d'impact n'est incluse qu'à titre d'information dans la mesure où le tracé peut changer selon le bon vouloir d'Enedis à tout moment. La modification du poste source ayant de plus été incluse dans la réponse à l'Avis de l'AE, elle n'a pas été prise comme un élément suffisamment important pour justifier de la modification de l'étude d'impact après avis de l'Autorité Environnementale.

VSB rappelle qu'elle tient à disposition de Monsieur le Commissaire Enquêteur toutes les informations et les documents reçus de la part d'Enedis et justifiant ces changements.

***Avis du commissaire enquêteur :******J'en prends acte et j'y reviendrai dans mon avis motivé ci-après***

5. Cette nouvelle situation ne remet-elle pas en cause l'implantation du poste de livraison ?

Le raccordement électrique du parc éolien au réseau national doit être assuré par Enedis (ERDF) à partir du point de livraison indiqué par le porteur de projet. Même si le positionnement du poste électrique de livraison peut parfois changer en cas de modification drastique du positionnement des

éoliennes ou de la localisation présumée du poste source, ce n'est pas le cas dans le projet présent puisque ce n'est techniquement ou économiquement pas nécessaire.

6. Au 8,10 page 415 de l'étude d'impact il est précisé que le projet est compatible avec le PLU de Rouillet car, du fait du contrat de revente de l'électricité produite passé avec EDF, il est assimilé à un équipement collectif dont la construction est autorisée conformément à l'article A2, toutefois cet article précise 'dès lors qu'elles ne portent pas atteintes à la sauvegarde...des paysages'. Qu'est-ce qui permet de dire que ce point est aussi respecté ?

Des textes et des dispositifs ont été mis en place pour protéger les paysages et le patrimoine. Il s'agit en particulier de la législation sur les monuments historiques (loi du 31 décembre 1913), celle sur les sites protégés (loi du 2 mai 1930 intégrée dans les articles L 341-1 à L 341-22 du Code de l'environnement), celle sur les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (instaurées par la loi de Grenelle II du 12 juillet 2010).

Le projet de parc éolien de Rouillet-Saint-Estèphe respecte scrupuleusement cette réglementation et en particulier l'éloignement réglementaire minimal de 500 mètres de tout monument historique. L'étude d'impact consacre plusieurs parties à ces aspects de protection du patrimoine protégé.

Au-delà de la législation stricte, et dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Eolien, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a dressé un inventaire des territoires les plus remarquables (cf. page 188 de l'étude d'impact). Le projet est localisé en dehors de « ces espaces culturels emblématiques » (cf. page 189 de l'étude d'impact).

Plus largement, tous les paysages que nous rencontrons en France aujourd'hui sont des paysages façonnés par l'homme qu'ils soient ruraux ou urbains, et qui évoluent au fil du temps. Par exemple, en quelques décennies, les paysages agricoles ont été bouleversés par les arrachages de haies et l'agriculture intensive. Localement, le passage de la Ligne ferroviaire à Grande Vitesse par exemple, et les travaux associés, ont marqué et transformé les paysages.

Le choix du site éolien de Rouillet-Saint-Estèphe résulte d'une démarche globale et paysagère, conduite à l'échelle de la Communauté de Communes (cf. page 326 de l'étude d'impact). Cette démarche concertée de Zone de Développement Eolien n'avait pas été à son terme réglementaire, avec l'abrogation des ZDE par la Loi Brottes du 17 avril 2013, mais elle avait abouti à la sélection de trois zones propices au développement de l'éolien sur le territoire communal dont celle dont il est question.

Plus concrètement le présent projet éolien a fait l'objet d'une démarche paysagère, d'un « projet de paysage » tel que demandé dans le « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » élaboré par le Ministère de l'Ecologie. Cette démarche paysagère, détaillée tout le long de l'étude d'impact, a permis d'aboutir à un projet équilibré de seulement trois éoliennes, régulièrement espacées (430 mètres) et de manière harmonieuse (espacement égal à trois fois le diamètre du rotor). Elle garantit une insertion paysagère optimale du parc éolien dans son environnement.

#### ***Avis du commissaire enquêteur :***

*Je prends acte de cette réponse. Toutefois l'interprétation de l'article A2 qui se retrouve dans d'autres dossiers devrait faire l'objet d'une réflexion spécifique.*

7. En ce qui concerne les remarques nombreuses sur l'implantation des éoliennes dans une région de vignes d'appellation cognac, il serait intéressant de monter que cette cohabitation se fait dans d'autres régions.

Bien que le projet de Rouillet-Saint-Estèphe ne se situe pas directement sur des parcelles concernées par la viticulture ni par aucune AOC, il se situe en revanche à proximité d'un certain nombre d'exploitations.

Dans la mesure où la présence d'éolienne n'a aucun impact sur les vignes, pas plus que sur les personnes qui les exploitent, au même titre que pour toutes les autres formes d'agriculture, de nombreux projets éoliens ont déjà été autorisés dans ou à proximité de vignobles.

Pour illustrer ces propos, voici trois exemples de parcs éoliens en construction ou déjà en fonctionnement en France et situés au sein de différentes AOC : Le parc éolien de Tigné en Maine-et-Loire (49) est situé dans les vignobles d'Anjou dans la zone AOC des Coteaux-du-Layon. Il est actuellement en construction.

Le parc éolien de La Rémaudière en Loire-Atlantique (44) est situé dans la région historique du vignoble nantais, producteur du muscadet, Le parc éolien de Quincy est situé dans le Cher (18) sur le territoire de l'AOC Quincy.

8. Sur ce sujet, les mesures de réduction des risques lors de l'intervention humaine pourraient être plus précises quant aux travaux viticoles contraints : les vendanges bien sûr mais aussi les périodes de tailles et de relevage ?

L'étude de dangers a montré que la zone d'impact maximum pour l'ensemble des risques imputables aux éoliennes considérées s'étendait jusqu'à 500m. Cette distance maximum concerne uniquement le risque de projection de pale ou de fragment de pale. Les autres risques sont considérés comme impossibles à plus de 370m.

Les vignes les plus proches des éoliennes se situent environ à 460m. La surface totale de vignes situées à moins de 500m d'une éolienne est très faible. Ainsi, compte-tenu de la faible présence de personnes dans les secteurs concernés (les périodes de travail dans les vignes nécessitent de la main d'œuvre mais sont très ponctuelles), l'étude de dangers conclut à un risque très faible et acceptable, ce qui est le seuil minimal. Par conséquent, aucune mesure de réduction des risques n'est nécessaire.

#### ***Avis du commissaire enquêteur :***

*j'en prends acte acte, mais toutefois des contacts avec la profession permettraient à aussi de lever des malentendus.*



## AVIS MOTIVÉ

Au terme de cette enquête publique que j'ai menée conformément aux dispositions du code de l'environnement et en respectant les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 9 août 2016, je me dois de délivrer un avis et d'en donner les motivations qui m'y ont conduit.

### Constatant :

- que le projet s'inscrit comme une réponse au besoin de diversification des sources d'énergie,
- que l'énergie mécanique du vent que le projet se propose d'utiliser est une énergie inépuisable
- que sa transformation en énergie électrique ne génère pas de gaz à effet de serre et ne pollue pas en dehors du processus de construction,
- que le projet s'inscrit dans les objectifs européens, nationaux et régionaux fixés pour parvenir à diminuer notre dépendance aux énergies fossiles,
- qu'on peut penser qu'il va concourir aux efforts annoncés par l'État de réduire la part du nucléaire dans la production énergétique nationale,
- qu'il respecte le schéma régional éolien puisqu'il a choisi une implantation dans une commune présentant tout ou partie de son territoire comme zone favorable au développement de l'éolien
- qu'il ne prévoit l'installation que de 3 éoliennes
- que la quasi totalité des habitations, à l'exception d'une sont éloignées de plus de 700m des éoliennes
- qu'un espace boisé important sépare les habitations de la zone d'implantation des aérogénérateurs
- qu'il n'aura que peu d'incidence sur l'activité agricole et viticole
- qu'il respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- qu'il est compatible avec le PLU de la commune de Rouillet-St-Estèphe
- qu'il a été soutenu à son origine par le conseil municipal de Rouillet-St-Estèphe
- que 6 des 12 communes qui ont délibéré ont émis un avis favorable,

- qu'il est porté par une grande entreprise qui dispose de nombreuses références et d'une expertise ancienne dans le domaine de l'énergie éolienne
- que par nature cette installation n'est pas irréversible
- que les dispositions réglementaires sont respectées en vue de son démantèlement

**Constatant également :**

- la forte mobilisation des habitants de Rouillet-St-Estèphe et plus particulièrement des résidents des lieux dits les plus proches contre le projet
- que 5 conseil municipaux dont celui de Rouillet-St-Estèphe ont émis un avis défavorable
- que la zone d'implantation dans des espaces identifiés, suivant les critères définis par le Schéma Régional Éolien présente des contraintes en raison de sa proximité avec la lisière de l'espace boisé
- qu'en raison de leur taille, les éoliennes vont avoir un impact visuel sur plusieurs sites emblématiques
- que l'article A2 du règlement du PLU de Rouillet-St-Estèphe peut être appliqué de manière restrictive
- que l'impact acoustique en période nocturne pourra dans certaines conditions dépasser les normes acceptables
- qu'il n'est pas établi que l'impact acoustique sur l'habitation la plus proche peut être considéré comme négligeable au regard de l'environnement sonore initial
- qu'il persiste une incertitude quant aux effets sur la santé dans l'attente de la publication du rapport commandé à l'ANSES

Au vu de ces éléments,

- **Considérant** que l'enquête publique, a permis aux citoyens qui le souhaitent d'être informés et de prendre connaissance du projet, qu'ils ont pu exprimer leurs observations et/ou leurs contre propositions
- **Considérant** que malgré l'expression de leur opposition à ce projet, beaucoup de citoyens ont affirmé leur attachement au développement des énergies renouvelables
- **Considérant** qu'elle s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2016
- **Considérant** que la réalisation d'un parc de trois éoliennes, tout en répondant aux impératifs de mise en place de solutions alternatives aux productions d'énergies non émettrices de gaz à effet de serre, seule condition pour lutter efficacement contre le réchauffement climatique, ne présente pas un caractère démesuré dans l'environnement choisi
- **Considérant** aussi qu'il est impérieux de prendre des dispositions pour pallier les possibles ruptures de production d'énergie électrique liées au vieillissement des réacteurs nucléaires en anticipant la mise en place de sources d'énergies décentralisées et non tributaires des éventuelles ruptures d'approvisionnement
- **Considérant** que le projet présenté par VSB Énergies Nouvelles, malgré les engagements d'amélioration pris dans le mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité environnementale et les précisions données dans les réponses faites aux observations du public, présente encore des lacunes importantes qu'il y a lieu de corriger
- **Considérant** que, sous réserve de ces corrections, ce projet doit aller au bout de la démarche afin qu'il soit clairement établi qu'il peut (ou ne peut pas) participer aux politiques conduites pour l'application de la loi de transition énergétique,

Je décide de donner un **avis favorable** à la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc de 3 éoliennes sur la commune de Rouillet-St-Estèphe, objet de la présente enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 9 août 2016 et pour laquelle j'ai été désigné en tant que commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif n° E16000121/86

**avec les réserves suivantes :**

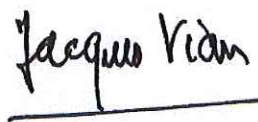
1. Que VSB Énergies Nouvelles fasse réaliser et produise une **étude acoustique préalable conforme** aux préconisations en la matière pour donner l'assurance

que la nuisance acoustique qui impactera l'habitation située au lieu dit la Grande Allée à 530m de l'éolienne E1 **sera conforme à la réglementation**. En la matière **le respect stricte des textes ne peut être le seul critère justifiant de la conformité** du projet permettant au Préfet d'autoriser la construction et l'exploitation du Parc éolien, d'autant que l'article L551-1 du code de l'environnement, modifié par la loi de 'transition énergétique pour la croissance verte' du 17 août 2015 précise que la distance est au minimum de 500m.

2. Afin de garantir que, pour réduire **l'impact fort sur les chiroptères, l'avi-faune et la migration des gures cendrées** que pourra avoir l'implantation de 3 éoliennes à moins de 200m d'une zone boisée qui a été souligné par l'Autorité environnementale, **les mesures annoncées par VSB Énergies Nouvelles , devront faire l'objet de la rédaction d'un cahier des charges** élaboré en liaison avec les experts naturalistes. Ce cahier des charges sera actualisé pendant toute la durée de l'exploitation du Parc.
3. Une commission dans laquelle figureront les organisateurs de la coupe d'Europe des montgolfières et en particulier son directeur des vols, la DGAC, des pilotes de montgolfières et le porteur de projet devra **examiner de la manière la plus précise possible** si l'installation des éoliennes permettra de **pérenniser cette manifestation** qui se tient tous les deux ans et si besoin définira les obligations et les conditions de bridage que VSB Énergies Nouvelles devra respecter pendant toute la durée de l'exploitation du parc.
4. L'article L 553-5 introduit dans le code de l'environnement par la loi 'de transition énergétique pour la croissance verte' citée au §1 supra permet aux communes ou aux intercommunalités lorsque la compétence leur a été déléguée, de **'soumettre à délibération favorable de l'organe délibérant l'implantation d'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent incompatible avec le voisinage des zones habitées'**. L'intégration de la commune de Rouillet-St-Estèphe dans la communauté d'agglomération de Grand Angoulême à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 doit être l'occasion d'appliquer cette disposition.

A Saint-Preuil le 18/11/16

Le commissaire enquêteur,

  
\_\_\_\_\_